INTERNATIONAL	FR-France
CONSEIL DE L'EUROPE	Le Conseil d'Etat rejette le recours de l'association de
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Alpha	défense de l'audiovisuel public demandant l'annulation de la révocation de Mathieu Gallet à la présidence de
Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce3	Radio France
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Butke-	La ministre de la Culture a pu légalement attribuer au
vich c. Russie	film Bang Gang un visa d'interdiction limitée aux mi-
chenko c. Russie5	neurs de douze ans
Comité des Ministres : Consultation sur les zones prio-	obligations en matière de traitement de l'information
ritaires en matière de protection du journalisme et de sécurité des journalistes6	ne peut faire l'objet d'un recours contentieux18
Recommandations de l'OSCE et du Conseil de l'Europe	Chronologie des médias : les propositions des médiateurs avant la réforme législative
relatives à la Conférence sur la liberté d'internet 7	Bras de fer opposant TF1 à ses distributeurs : après
UNION EUROPÉENNE	Orange, Canal Plus20
Cour de justice de l'Union européenne : classification	GB-Royaume Uni
des chaînes de vidéos diffusées sur des plateformes vi-	Une chaîne de télévision numérique spécialisée dans la
déo	diffusion de « classiques du cinéma et de la télévision »
cage géographique injustifié9	est condamnée pour avoir enfreint l'interdiction de dif- fusion de propos insultants20
Commission européenne : L'interdiction de diffusion de	Infraction au Code de la publicité radiodiffusée par des
publicités en faveur de boissons alcoolisées imposée par la Suède à deux radiodiffuseurs britanniques n'est	publicités télévisées21
pas compatible avec le droit de l'Union européenne 10	HR-Croatie
Commission européenne : Recommandation sur les me-	Le Conseil des médias électroniques appelle à lutter
sures destinées à lutter, de manière efficace, contre les	contre les propos intolérants et insultants dans les mé-
contenus illicites en ligne	dias
plication directe du règlement général sur la protection	La Journée internationale pour un internet plus sûr 23
des données11	IE-Irlande
Commission européenne : Proposition de lignes directrices relatives à la puissance significative sur le mar-	La BAI fait droit à une plainte déposée au sujet d'un
ché12	présentateur qui avait qualifié un journaliste de « négationniste de l'Holocauste »
	L'Autorité de la radiodiffusion fait droit à une plainte
NATIONAL	portant sur les commentaires formulés par un présen-
AL-Albanie	tateur au sujet d'une agression sexuelle
Le régulateur des médias apporte des modifications au	IS-Islande
Code de la radiodiffusion	Injonction visant à interdire aux médias de rendre
AT-Autriche	compte des transactions financières de l'ancien Premier ministre islandais
KommAustria rejette la plainte de radiodiffuseurs privés	
contre les programmes des chaînes ORF eins et ORF 214	IT-Italie Publication par l'Autorité italianne des communications
BE-Belgique	Publication par l'Autorité italienne des communications d'un rapport sur la consommation d'informations26
La justice belge ordonne à Facebook de cesser le tra-	KZ-Kazakhstan
çage des internautes sur des sites tiers	Amendements relatifs à la sécurité de l'information27
CZ-République Tchèque	LT-Lituanie
Cour constitutionnelle et liberté d'expression	La Lituanie suspend la retransmission de la chaîne russe
Avertissement adressé à la Télévision publique tchèque	RTR Planeta pendant un an28
16	NL-Pays-Bas
DE-Allemagne	Un fournisseur d'hébergement contraint de bloquer
OLG de Cologne : Unitymedia peut utiliser des routeurs	l'accès à un site web licite et de fournir les coordonnées
pour ses points d'accès sans fil	du propriétaire du site en question28

Informations éditoriales

Editeur:

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int www.obs.coe.int Commentaires et contributions:

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Bernhard Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse:

Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10 e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions:

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections:

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • James Drake

Distribution:

Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail: nathalie.fundone@coe.int

Montage web

Coordination: Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration: www.logidee.com • Graphisme: www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

® 2018 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)



























INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce

Le 22 février 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce concernant une amende infligée à un radiodiffuseur pour la diffusion de séquences vidéo filmées en caméra cachée d'un responsable politique. La société requérante dans la présente affaire est propriétaire de la chaîne de télévision grecque, ALPHA. En janvier 2002, ALPHA avait diffusé une émission de télévision intitulée Jungle (J377´305363372373361) au cours de laquelle trois séguences vidéo filmées en caméra cachée avaient été diffusées. Dans la première de ces vidéos, A.C., qui était à l'époque membre du Parlement grec et président de la commission parlementaire sur les jeux d'argent et de hasard électroniques, entrait dans une salle de jeux et jouait sur deux machines. La deuxième vidéo montrait une réunion entre A.C. et des associés de l'animateur de l'émission Jungle, M.T., au cours de laquelle la première vidéo était diffusée à A.C. La troisième vidéo dévoilait quant à elle une réunion entre A.C. et M.T., dans le bureau de ce dernier.

À la suite d'une audition qui s'était tenue en mai 2002, le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT) avait estimé que l'utilisation par le radiodiffuseur d'une caméra cachée dans les trois séguences vidéo était contraire à la législation. Le CNRT avait alors ordonné au radiodiffuseur de s'acquitter d'une amende de 100 000 EUR pour chacune des deux émissions de télévision où ces vidéos avaient été diffusées, ainsi que de diffuser pendant trois jours consécutifs dans son principal journal télévisé le contenu de sa décision. Le radiodiffuseur avait fait appel de la décision du CNRT devant la Cour administrative suprême qui, en avril 2010, rejeta son appel. La juridiction d'appel avait en effet estimé que la diffusion d'une séquence vidéo filmée en caméra cachée pouvait uniquement se justifier si la communication légitime de cette information était totalement impossible ou particulièrement difficile sans la diffusion de la séquence filmée en caméra cachée, qui constituait la source de l'information. Elle avait conclu que la société requérante n'avait pas contesté que les séquences vidéo litigieuses avaient été filmées en caméra cachée et qu'elle n'avait à aucun moment précisé que la communication de cette information était totalement impossible ou extrêmement difficile sans la diffusion des séquences en question. Par conséquent, l'argument de la société requérante selon lequel elle avait diffusé les séquences litigieuses pour des questions d'intérêt journalistique et d'intérêt général a été rejeté.

La société requérante a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de son droit à la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il revenait tout d'abord à la Cour européenne de déterminer si, en l'espèce, l'ingérence dans le droit de la société requérante à la liberté d'expression avait été nécessaire dans une société démocratique. Sur ce point, la Cour européenne a examiné un certain nombre de critères. Premièrement, elle a estimé que le reportage contribuait à un débat d'intérêt général, y compris le comportement d'un représentant élu à l'égard des jeux électroniques qui, en outre, était le président d'une commission interparlementaire sur les jeux d'argent et de hasard électroniques. Deuxièmement, la Cour a jugé que A.C. était indéniablement une importante figure politique et, troisièmement, elle a examiné la méthode d'obtention de l'information et sa véracité, à savoir les circonstances dans lesquelles les vidéos avaient été filmées. S'agissant de la première vidéo, la Cour estime que les autorités nationales n'avaient pas pris en compte le fait que cette vidéo avait été filmée dans un lieu public - élément qui, selon la Cour, réduit d'autant la légitimité d'une atteinte au respect de la vie privée que A.C. aurait pu avoir en entrant dans la salle de jeux. Cependant, pour ce qui est des deuxième et troisième vidéos, la Cour observe qu'il était parfaitement clair en droit pénal grec que A.C. pouvait prétendre à une atteinte au respect de sa vie privée puisqu'il se trouvait alors dans des espaces privés afin de s'entretenir au sujet de cette séquence filmée et qu'il ne souhaitait pas que ses conversations soient enregistrées sans son consentement. Enfin, la Cour apprécie la sévérité des sanctions infligées et conclut que ces sanctions ont été relativement légères, sans pour autant être négligeables et qu'un certain nombre de facteurs ont été pris en considération, comme le comportement antérieur de la société requérante dans des situations similaires. La Cour considère par ailleurs que les sanctions infligées ne semblent avoir eu aucun effet dissuasif sur les comptes rendus de la presse au sujet de questions d'intérêt général. En conclusion, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les motifs invoqués par les autorités grecques étaient « pertinents » et « suffisants » pour justifier l'ingérence dans la diffusion des deuxième et troisième vidéos. Elle précise toutefois qu'en ce qui concerne la première vidéo, les autorités nationales n'ont pas pris en considération les circonstances dans lesquelles la séquence vidéo avait été obtenue. La Cour européenne accorde une grande importance au fait que cette séquence vidéo n'avait pas été filmée dans un lieu privé et que l'atteinte au droit au respect de la vie privée de A.C. au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme était par conséguent nettement moins grave. La Cour européenne est donc d'avis que les autorités grecques auraient dû prendre en compte

dans leur appréciation le fait que A.C., en entrant dans une salle de jeux, pouvait légitimement s'attendre à ce que son comportement soit surveillé de près, voire même filmé au moyen d'une caméra, puisqu'il était une personnalité publique. Par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme conclut a une violation de l'article 10 de la Convention européenne pour ce qui est de la première vidéo, ainsi qu'à une violation de l'article 6 de la Convention en raison de la durée excessive de la procédure. Elle accorde à la société requérante la somme de 33 000 EUR au titre des dommages-intérêts, compte tenu du fait que la société requérante s'était uniquement acquittée de la somme de 100 000 EUR de l'amende infligée pour les trois vidéos, ainsi que 7 000 EUR pour préjudice moral.

• Judgment by the European Court of Human Rights, First Section, case of Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia v. Greece, Application no. 72562/10, 22 February 2018 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, affaire Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce, requête n° 72562/10, 22 février 2018)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18970

Ronan Ó Fathaigh

EN

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Butkevich c. Russie

Dans une affaire concernant un journaliste ukrainien arrêté lors d'une manifestation antimondialisation en Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que la collecte d'informations est une étape préparatoire essentielle du journalisme, qui bénéficie d'une solide protection dans le cadre de la liberté de la presse. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que les médias jouent un rôle particulièrement important dans une société démocratique en fournissant des informations sur la manière dont les autorités d'un pays gèrent les manifestations publiques et maîtrisent les troubles à l'ordre Par conséquent, toute tentative d'extraire des journalistes du lieu de manifestations doit faire l'objet d'un « examen rigoureux ». La Cour européenne des droits de l'homme estime que l'arrestation, l'engagement de poursuites et la condamnation du journaliste en question constituaient une violation de son droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne précise en outre que dans les affaires ayant trait à des événements publics, il existe un lien étroit entre les libertés protégées par les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion pacifique) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présente affaire concerne l'arrestation et la condamnation de Maksim Aleksandrovich Butkevich

qui assurait la couverture, en sa qualité de journaliste, d'une manifestation antimondialisation qui s'était tenue en juillet 2006 à Saint-Pétersbourg, en marge du Sommet du G8. Alors qu'il observait la manifestation et prenait des photographies, y compris lorsque la police a commencé à disperser le rassemblement et à procéder à l'arrestation d'un certain nombre de participants, deux officiers de police s'étaient approchés du journaliste et lui avaient ordonné de cesser ses « actions illicites ». Comme M. Butkevich avait continué à prendre des photographies, les deux policiers lui ont ordonné d'entrer dans leur véhicule afin de l'emmener et de le placer en détention dans un poste de police. Une procédure administrative avait alors été engagée à son encontre pour désobéissance à une sommation policière. L'affaire avait été examinée dans le cadre d'une procédure en référé et il avait été conduit le soir même devant le juge, qui avait conclu à sa culpabilité et l'avait condamné à trois jours de détention. Deux jours plus tard, la cour d'appel avait réduit cette peine à deux jours de détention et avait ordonné sa libération, avec effet immédiat.

M. Butkevich avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme en affirmant que son arrestation administrative et sa remise en liberté tardive avaient porté atteinte à son droit à la liberté et à la sûreté (violation de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme), qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable (article 6 § 1 de la Convention européenne) et que les autorités russes avaient entravé sa liberté d'expression de manière illégale et disproportionnée (article 10 de la Convention européenne). Des observations de tiers avaient été soumises par le Gouvernement ukrainien et par trois ONG - Media Legal Defence Initiative (MLDI), Article 19 : Campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression et le Centre de défense des médias de masse. Après avoir constaté des violations des articles 5 § 1 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne a conclu que les forces de police et la justice russes avaient porté atteinte aux droits de M. Butkevich, en sa qualité de journaliste au sens de l'article 10 de la Convention.

S'agissant de la mise en détention provisoire de M. Butkevich au poste de police, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les autorités russes n'avaient fourni aucun élément justifiant cette arrestation administrative. La Cour européenne conclut par conséquent que cet aspect de l'atteinte au droit du journaliste à la liberté d'expression n'avait pas été « prévu par la loi » au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour ce qui est des poursuites engagées à l'encontre de M. Butkevich et de sa condamnation à une peine de détention administrative, la Cour européenne reconnaît la légalité de l'ingérence, dans la mesure où elle visait à poursuivre le but légitime de la prévention de troubles à l'ordre public, mais ne reconnaît pas pour autant qu'en l'espèce cette mesure était nécessaire dans une société démocratique, conformément à l'ar-

ticle 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne estime qu'il était particulièrement pertinent de déterminer si M. Butkevich s'était identifié comme journaliste en temps utile et de manière adéquate pendant la manifestation et les procédures qui ont suivi, mais il ne faisait aucun doute que M. Butkevich devait être considéré comme un journaliste pendant l'évènement en question. Le fait que, le jour de la manifestation, M. Butkevich n'exerçait pas sa profession pour le compte d'un média spécifique n'a pas d'incidence sur la conclusion qu'il avait agi en sa qualité de journaliste avec l'intention de recueillir des informations et des documents photographiques relatifs à un évènement public et de les communiquer au public par des moyens de communication de masse. Alors que la Cour européenne a jugé que le but légitime de la prévention de troubles à l'ordre public était un élément de poids dans l'affaire Pentikäinen c. Finlande (voir IRIS 2016-1/2), elle estime que sur ce point la présente affaire est différente puisque aucun élément du dossier ne confirmait que la manifestation n'avait pas été pacifique ou qu'elle avait donné lieu à des violences. La Cour européenne des droits de l'homme estime que les autorités nationales auraient également dû s'interroger et mener une enquête afin de déterminer si les actions alléguées de M. Butkevich étaient excusables ou s'il bénéficiait de circonstances atténuantes, dans la mesure où il agissait en sa qualité de journaliste. Compte tenu du fait que la Cour européenne considère que les décisions internes ne suggéraient en aucune manière la présence d'une évaluation appropriée de cet aspect de l'affaire et que les autorités russes n'avaient fourni aucun motif pertinent pour justifier les poursuites engagées contre M. Butkevich et sa condamnation, elle conclut à l'unanimité que les autorités russes ont porté atteinte au droit du journaliste à recueillir des informations. La Cour européenne estime finalement qu'il n'est en l'espèce pas nécessaire de formuler d'autres conclusions au sujet de l'interpellation de M. Butkevich sur le lieu de la manifestation et son placement en détention.

En application de l'article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne octroie 7 000 EUR à M. Butkevich pour préjudice moral et 2 000 EUR au titre des frais et dépens liés à la procédure engagée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

 Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of Butkevich v. Russia, Application no. 5865/07, 13 February 2018 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, affaire Butkevich c. Russie, requête n° 5865/07, 13 février 2018)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id = 18969

Dirk Voorhoof

EN

Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Ivashchenko c. Russie

Le 13 février 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire Ivashchenko c. Russie concernant l'inspection et la copie de fichiers contenus sur l'ordinateur portable et d'autres dispositifs de stockage d'un journaliste par des agents des douanes. Le requérant dans la présente affaire est un photojournaliste, propriétaire de l'agence de photographies Photographer.ru. Au début du moins d'août 2009, il s'était rendu en Abkhazie afin de préparer un article sur la « vie de cette république non-reconnue », qu'il comptait illustrer par des photographies. Le 27 août 2009, le requérant était rentré en Russie et, à son arrivée au poste de contrôle douanier d'Adler, avait présenté son passeport russe, sa carte de presse et une déclaration douanière attestant qu'il était en possession de dispositifs électroniques, à savoir un ordinateur portable et une carte mémoire flash. Il avait alors fait l'objet d'une « procédure de contrôle » par les agents des douanes afin de vérifier les informations contenues dans sa déclaration douanière. Après avoir trouvé dans le répertoire de l'ordinateur portable un dossier électronique intitulé « Extremism (for RR) », qui contenait un certain nombre de photographies, l'agent des douanes avait décidé d'en faire une copie, ainsi que d'autres dossiers de l'ordinateur portable, afin qu'un examen approfondi soit réalisé par un spécialiste pour déterminer si les dossiers en question contenaient ou non des informations de nature extrémiste. 34 dossiers, contenant environ 480 sous-dossiers et plus de 16 300 fichiers électroniques, avaient ainsi été copiés. L'ordinateur portable du journaliste était resté pendant plusieurs heures aux mains d'un agent des douanes. Le 9 septembre 2009, le requérant fut informé qu'un rapport avait été commandé par un expert en criminologie afin de déterminer si des contenus « extrémistes » illicites figuraient parmi les données copiées sur son ordinateur portable. En décembre 2009, le rapport avait conclu que les données ne comportaient aucun contenu extrémiste. Le requérant a par ailleurs affirmé que les DVD sur lesquels avaient été copiés ses dossiers ne lui avaient été restitués qu'en novembre 2011.

Le journaliste avait alors saisi la justice d'une demande de contrôle juridictionnel des actes des agents des douanes. En janvier 2010, le tribunal d'instance du district de Prikubanskiy à Krasnodar avait rejeté sa demande en estimant que les données de l'ordinateur en question avaient été copiées à des fins de contrôle, conformément au décret présidentiel n° 310 relatif à la lutte contre le fascisme et l'extrémisme politique. En appel, le tribunal régional de Krasnodar avait confirmé ce jugement, estimant que l'inspection douanière avait été autorisée et exécuté conformément aux procédures douanières officielles et que la copie des données avait été réalisée conformément au décret présidentiel russe n° 310 du 23 mars 1995.

Le requérant avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête en invoquant une violation de son droit au respect de la vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Premièrement, la Cour européenne estime qu'il y a eu ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, compte tenu de la perquisition de son ordinateur portable, qui avait duré plusieurs heures sans aucun soupçon raisonnable d'infraction ou de comportement illicite, de la copie de ses données personnelles et professionnelles, suivie par l'examen approfondi de ces données par un spécialiste, et de la conservation de ses données pendant près de deux ans. La Cour juge que ces actions sont allées au-delà de ce qui pouvait être perçu comme des procédures habituelles, relativement non invasives et pour lesquelles le consentement était généralement donné. La Cour évalue ensuite si cette ingérence était conforme ou non à la loi et, en particulier, si le droit russe prévoyait ou non une protection contre les mesures arbitraires et des garanties adéquates. Premièrement, la Cour considère qu'il ne semble pas que l'ensemble des mesures prises dans la présente affaire étaient fondées sur une notion de soupçon raisonnable qu'une personne faisant une déclaration douanière pouvait avoir commis des faits répréhensibles, à savoir une infraction découlant de la législation relative à la lutte contre l'extrémisme qui soit pertinente en l'espèce. L'absence apparente de tout soupçon raisonnable d'une quelconque infraction était exacerbée par le fait que les autorités russes, et en dernier ressort les juridictions judiciaires, n'avaient pas cherché à définir et à appliquer des notions telles que « propagande à caractère fasciste », « hostilité sociale, raciale, ethnique ou religieuse » à l'un des faits constatés. Deuxièmement, la Cour estime que les autorités nationales, y compris les tribunaux, n'avaient en l'espèce pas eu l'obligation de justifier leur ingérence par des motifs pertinents et suffisants, ce qu'elles n'ont d'ailleurs pas fait. Les autorités russes n'avaient par exemple pas jugé utile de vérifier si les mesures contestées avaient véritablement été prises dans un but légitime, comme les motivations auxquelles se réfère le Gouvernement. Les agents des douanes s'étaient limités à présumer que l'identification d'un éventuel « contenu extrémiste » était suffisante au titre du décret présidentiel de 1995. Ils n'avaient par ailleurs, à aucun moment et de quelque manière que ce soit, jugé pertinent que le requérant transportait des contenus journalistiques. La Cour européenne conclut par conséquent que le Gouvernement russe n'a pas démontré de manière convaincante que la législation et les pratiques en question offraient des garanties adéquates et effectives contre les abus dans l'application de la procédure d'échantillonnage des données électroniques contenues dans un dispositif électronique. Les agents des douanes n'ont donc pas « respecté la législation » et ont enfreint l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; la Cour européenne conclut par ailleurs que, compte tenu de ces conclusions, il n'est pas nécessaire d'examiner ce grief sur

la base de l'article 10 de la Convention. Elle accorde par conséquent au requérant la somme de 3 000 EUR au titre des dommages-intérêts et 1 700 EUR au titre des dépens.

• Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of Ivashchenko v. Russia, Application no. 61064/10, 13 February 2018 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, affaire Ivashchenko c. Russie, requête n° 61064/10, 13 février 2018)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18971

Ronan Ó Fathaigh

EN

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Comité des Ministres : Consultation sur les zones prioritaires en matière de protection du journalisme et de sécurité des journalistes

Le 19 février 2018, le Conseil de l'Europe a lancé un appel à propositions sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias (voir IRIS 2016-5:1/3). Il y rappelle que les récents meurtres de journalistes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe montrent l'urgence d'intensifier les actions pour la mise en œuvre de la recommandation de 2016 et qu'il est par conséquent nécessaire d'engager une mise en œuvre plus systématique de la recommandation 2016. A cet égard, un questionnaire détaillé sur la recommandation de 2016 a été publié, invitant les journalistes, les associations de journalistes et les membres de la société civile à évaluer les menaces qui pèsent sur les libertés des médias et à proposer des questions/domaines qui devraient être traités en priorité à ce stade.

Ce questionnaire repose sur la recommandation de 2016, qui comprend des lignes directrices détaillées destinées aux Etats membres couvrant quatre domaines spécifiques : la prévention, la protection, la défense de l'information et la sensibilisation. Sur la base de ces quatre piliers et dans le but de parvenir à une mise en œuvre plus systématique de la recommandation, le questionnaire permettra de déterminer les zones prioritaires de mise en œuvre du Conseil de l'Europe à ce stade. Le questionnaire se compose de quatre parties et d'un certain nombre d'indicateurs, classés chacun de 1 à 10, en fonction de l'urgence du domaine. Le premier pilier est celui de la prévention et porte sur le cadre législatif protégeant le journalisme et les journalistes. Le deuxième pilier concerne la protection par les dispositifs de maintien de l'ordre et les mécanismes de réparation. Le troisième pilier concerne les poursuites et le caractère effectif des investigations (c'est-à-dire que les investigations doivent permettre de conduire à l'établissement des

faits, ainsi qu'à l'identification et, le cas échéant, à la sanction des responsables). Le quatrième et dernier pilier porte quant à lui sur la promotion de l'information, de l'éducation et de la sensibilisation. Le questionnaire reconnaît que certains sujets sont interdépendants et nécessitent une action coordonnée; les répondants sont ainsi invités à indiquer les sujets qui doivent être traités ensemble. Par ailleurs, les répondants peuvent, le cas échéant, fournir des informations plus détaillées au sujet de risques spécifiques et des éventuelles mesures pour minimiser ces risques. Le Conseil de l'Europe rappelle qu'il œuvre sans relâche à la mise en œuvre de la recommandation de 2016 en soutenant les autorités nationales par des activités d'assistance et de coopération et en apportant des réponses aux défis que posent la liberté des médias et la sécurité des journalistes. La stratégie de mise en œuvre sera dans un premier temps appliquée dans quelques domaines prioritaires.

- Questionnaire concernant la Recommandation sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, 19 février 2018 https://go.coe.int/xx3aX
- http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18997
- Questionnaire concernant les zones prioritaires de mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, 19 février 2018

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18990

Bojana Kostić

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Recommandations de l'OSCE et du Conseil de l'Europe relatives à la Conférence sur la liberté d'internet

Le 5 février 2018, les conclusions et les recommandations de la Conférence de 2017 pour la liberté d'internet ont été publiées. Cette conférence était coorganisée par la présidence autrichienne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la présidence tchèque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Elle s'intitulait « Conférence sur la liberté d'internet : le rôle et les responsabilités des intermédiaires d'internet » et s'est tenue en Autriche en octobre 2017.

Les quatre sessions de la conférence ont porté sur quatre questions interdépendantes : l'état des lieux de la liberté d'internet dans les Etats participants de l'OSCE et les Etats membres du Conseil de l'Europe pour les intermédiaires d'internet; le rôle des médias sociaux et des moteurs de recherche dans la formation de la sphère publique; la manière dont les intermédiaires déterminent le caractère illicite du contenu d'un tiers; et, les alternatives pour l'élaboration d'un cadre juridique et politique garantissant la liberté d'internet, y compris les exonérations de responsabilité

et la modération du contenu au moyen de procédures transparentes.

La conférence a permis l'élaboration de recommandations générales sur le sujet et de recommandations plus spécifiques destinées aux Etats et aux intermédiaires. Parmi les recommandations générales : a) les Etats doivent avec les intermédiaires s'engager à garantir l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ligne et hors ligne; b) les Etats, le secteur privé et la société civile doivent prendre en compte l'étendue des devoirs et des responsabilités des intermédiaires et la manière de les refléter dans les lois visant à protéger les citoyens et à dynamiser l'environnement d'internet; c) la réglementation doit être lue à la lumière de l'engagement de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe et de tous les Etats participants de l'OSCE en faveur de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et, (d) l'approche de la liberté d'Internet devrait rester holistique, avec la nécessité de parvenir à un équilibre entre la liberté d'internet et les autres droits et libertés. Les Etats devraient s'inspirer des meilleures pratiques, notamment de la mise en œuvre du modèle de rapport sur la liberté d'internet basé sur les indicateurs du Conseil de l'Europe dans sa recommandation de 2016 (voir IRIS 2016-5/2).

L'une des nombreuses recommandations faites aux Etats consiste à s'assurer que les nouvelles lois sont évaluées en fonction de leur impact sur les droits de l'homme. De plus, les Etats doivent étudier les pratiques des intermédiaires avant la prise de toute décision politique. Deuxièmement, les Etats devraient collaborer avec le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et le Conseil de l'Europe et mettre en œuvre les recommandations formulées par ces institutions. Troisièmement, l'application de la loi relative aux médias traditionnels aux fonctions des intermédiaires ne peut être effective, puisque les lois doivent être adaptées à ces fonctions et que les approches normatives doivent être progressives et différenciées. Quatrièmement, les intermédiaires ne peuvent pas se voir attribuer le rôle de « juge » pour ce qui est de la légalité du contenu. Les autorités nationales doivent prendre des décisions en ce sens et prévoir un processus législatif parfaitement clair. Cinquièmement, la coopération entre les services répressifs et les intermédiaires doit être peaufinée afin de surmonter les obstacles administratifs, communicatiels et juridiques. Les Etats doivent élaborer et promouvoir des programmes d'éducation à l'environnement numérique et d'éducation aux médias.

Enfin, les intermédiaires devraient développer leur capacité à parvenir à un juste équilibre entre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des parties impliquées. Les intermédiaires doivent quant à eux agir de manière aussi transparente que possible - l'utilisation d'algorithmes n'est pas suffisante. En outre, les décisions relatives à la mise en œuvre des décisions répressives nationales ou à la suppression volontaire d'un contenu devraient être prises sur

la base de dispositions prévisibles et transparentes, d'une procédure régulière et d'autres garanties procédurales applicables. Il convient de noter que la disposition générale d'exonération de responsabilité applicable aux contenus hébergés ne devrait pas faire l'objet de modifications. Le modèle de notification et d'action devrait toutefois être affiné par l'ajout d'exigences minimales en matière de contenu et de processus de signalement standardisés, y compris la possibilité pour les parties concernées de contester les suppressions excessives. La responsabilité en matière de contenu devrait en outre être progressive. Elle pourrait par exemple se fonder soit sur l'activité du fournisseur, soit sur le type de contenu contesté. La transparence en matière de conception et l'utilisation d'algorithmes pour la prise de décisions devraient être employées pour remédier aux effets secondaires involontaires.

• Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) and Council of Europe (COE), Key Conclusions and Recommendation - Conference on Internet Freedom "The Role and Responsibilities of Internet Intermediaries", 5 February 2018 (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et Conseil de l'Europe, Conclusions et recommandations clés - Conférence sur la liberté d'internet « Le rôle et les responsabilités des intermédiaires d'internet », 5 février 2018)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18998

Emmanuel Vargas Penagos

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : classification des chaînes de vidéos diffusées sur des plateformes vidéo

Dans un arrêt du 21 février 2018 (affaire C132/17), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) établit que ni une chaîne de vidéos sur une plateforme vidéo (en l'espèce YouTube), sur laquelle les internautes peuvent simplement consulter de courtes vidéos promotionnelles, ni les vidéos individuelles diffusées par ce biais ne peuvent être qualifiées de « services de médias audiovisuels » au sens de la directive 2010/13/UE relative aux services de médias audiovisuels (Directive SMAV). Cette décision fait suite à un litige opposant le constructeur automobile Peugeot Deutschland GmbH à Deutsche Umwelthilfe eV, une organisation de défense de l'environnement et des consommateurs. Début 2014, Peugeot Deutschland a publié sur une chaîne de vidéos dont elle dispose sur la plateforme YouTube une vidéo d'une durée d'environ 15 secondes intitulée « Peugeot RCZ R Expérience: Boxer ».

A la suite de cette diffusion, Deutsche Umwelthilfe a intenté un recours contre Peugeot Deutschland devant le Landgericht (tribunal régional - LG) de Cologne, faisant valoir que l'absence de mention, dans ladite vidéo, de certaines informations sur le nouveau modèle de véhicule qui y était présenté était contraire à l'article 5, paragraphe 1, de la Verordnung über Verbraucherinformationen zu Kraftstoffverbrauch, CO2-Emissionen und Stromverbrauch neuer Personenkraftwagen (règlement sur l'information des consommateurs concernant la consommation de carburant, les émissions de CO2 et la consommation d'électricité de voitures particulières neuves - Pkw-ENVKV),.

L'article 5, paragraphe 1 en lien avec le paragraphe 2, phrase 1, alinéa 1 de la Pkw-ENVKV dispose que les constructeurs et les revendeurs automobiles doivent veiller à ce que les publicités pour leurs véhicules contiennent des informations sur la consommation officielle de carburant et les émissions spécifiques officielles de CO2 des modèles concernés. Ceci s'applique également aux contenus publicitaires distribués sous forme électronique et à la publicité diffusée par des supports de stockage électroniques, magnétiques ou optiques.

Le LG de Cologne a fait droit à la plainte et l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne a rejeté l'appel interjeté par Peugeot de cette décision. Saisi du pourvoi contre l'arrêt rendu en appel, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) a adressé une demande de décision préjudicielle à la CJUE, considérant que l'article 5, paragraphe 2, phrase 1, alinéa 2 de la Pkw-ENVKV exonère les services de médias audiovisuels au sens visé à l'article 1, paragraphe 1, point a de la Directive SMAV de l'obligation d'information et que, par conséquent, l'issue du litige dépend de manière décisive de l'interprétation du droit de l'UE.

La CJUE rejette la classification de l'offre litigieuse comme un service de médias audiovisuels et renvoie en premier lieu à la définition de l'article 1, paragraphe 1, point a de la directive SMAV en lien avec les explications du considérant 22. Ce dernier énonce que la définition du service de médias audiovisuels devrait couvrir les médias de masse en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation du grand public, ce qui ne saurait être considéré comme l'objet principal d'une chaîne de vidéos promotionnelles. En effet, une telle vidéo poursuit des objectifs purement commerciaux, sachant que si elle peut informer, divertir ou encore éduquer les spectateurs, c'est dans le seul but d'atteindre sa finalité promotionnelle. Le fait que la vidéo litigieuse puisse éventuellement satisfaire aux autres critères propres à la définition d'un service de médias audiovisuels ne saurait, de l'avis de la CJUE, entrer en ligne de compte.

La violation invoquée par Peugeot Deutschland de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sous la forme d'une différence de traitement de ses vidéos promotionnelles par rapport à d'autres vidéos a été réfutée par la CJUE au motif que ces vidéos ne se trouvent pas, au regard

de l'objectif qu'elles poursuivent, dans une situation comparable aux programmes non promotionnels. Enfin, ces vidéos promotionnelles ne peuvent être assimilées à un service de médias audiovisuels sous la forme d'une communication commerciale audiovisuelle au sens visé à l'article 1, paragraphe 1, point a), chiffre ii), alinéa h de la directive SMAV, car elles ne sauraient être considérées comme accompagnant un programme ou y étant insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. Au contraire, la chaîne de Peugeot comprend des vidéos individuelles et autonomes les unes des autres. Selon la CJUE, le fait que les images poursuivant des fins publicitaires se trouvent au début et à la fin de la vidéo (au sens où ces images individuelles pourraient être considérées comme une communication commerciale et le reste de la vidéo comme un programme) ne change rien, puisque cela ne remet nullement en cause le caractère promotionnel de la vidéo dans son ensemble.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (neuvième chambre) du 21 février 2018, affaire C132/17

 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19025
 DE
 EN
 FR

 CS
 DA
 EL
 ES
 ET
 FI
 HU
 IT
 LT
 LV
 MT

 NL
 PL
 PT
 SK
 SL
 SV
 HR

Christina Etteldorf

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Parlement européen : Règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié

Le 28 février 2018, un nouveau règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, à la suite de son adoption par le Parlement européen le 6 février 2018. Ce règlement impose aux détaillants de donner accès aux biens et aux services dans les mêmes conditions dans l'ensemble de l'Union européenne; les œuvres protégées par le droit d'auteur en sont toutefois exclues.

En vertu de l'article 3 du règlement, le blocage géographique consiste à « [bloquer ou limiter] l'accès d'un client à l'interface en ligne du professionnel pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client ». Par exemple, un professionnel ne redirige pas, pour les motifs mentionnés ci-dessus, ce client vers une interface en ligne différente de celle recherchée initialement par le client. La définition englobe également « [le fait d'appliquer] des conditions générales [différentes] d'accès aux biens ou services » en fonction de la localisation et le règlement impose l'acceptation du paiement (indépendamment du lieu où se trouve le client), dès lors que le paiement est effectué au moyen d'une transaction électronique dans la même

marque et catégorie de paiement, que les exigences en matière d'authentification sont remplies et que les transactions de paiement sont effectuées dans une devise acceptée par le professionnel.

Alors que ce nouveau règlement s'applique à un large éventail de biens et de services, les contenus protégés par le droit d'auteur, tels que les livres électroniques et les services audiovisuels, sont exclus du règlement. A ce propos, le considérant 8 énonce que les services audiovisuels, y compris les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives, sont exclus du champ d'application du présent règlement. En outre, l'article 1, alinéa 5, précise que le règlement ne porte pas atteinte aux dispositions applicables en matière de droit d'auteur et de droits voisins, notamment celles prévues par la Directive relative au droit d'auteur (2001/29/CE).

Le texte prévoit cependant une clause de réexamen en vertu de l'article 9, qui précise que la Commission européenne doit présenter un rapport d'évaluation du règlement avant le 23 mars 2020, puis tous les cinq ans, en tenant compte de « l'incidence globale du règlement sur le marché intérieur et le commerce électronique transfrontalier, notamment la charge administrative et financière supplémentaire pour les professionnels, qui résulte de l'existence de différents régimes réglementaires en matière de droit des contrats de consommation ». La première évaluation permettra notamment de déterminer si le règlement « devrait s'appliquer également aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, notamment de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets protégés ».

Enfin, il convient également de noter qu'il existe une autre proposition de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio (voir IRIS 2018-1), qui est actuellement examinée par le Parlement européen.

Le règlement sur le blocage géographique entrera en vigueur le 23 mars 2018 et s'appliquera à compter du 3 décembre 2018.

• Règlement (EU) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) n° 2017/2394 et la Directive 2009/22/CE

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18993 DE EN FR

CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT

NL PL PT SK SL SV HR

Parlement européen, Le Parlement vote pour supprimer les obstacles au commerce en ligne transfrontalier, 6 février 2018
 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18994
 DE EN FR
 CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
 NL PL PT SK SL SV HR

Ellen Coogan

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : L'interdiction de diffusion de publicités en faveur de boissons alcoolisées imposée par la Suède à deux radiodiffuseurs britanniques n'est pas compatible avec le droit de l'Union européenne

Le 31 janvier 2018, la Commission européenne a conclu que l'intention de la Suède d'interdire la diffusion de publicités en faveur de boissons alcoolisées à deux radiodiffuseurs établis au Royaume-Uni qui ciblent principalement le public suédois n'est pas compatible avec le droit de l'Union européenne. Il s'agit de la première décision de la Commission qui se fonde sur l'article 4 de la Directive relative aux services de médias audiovisuels (2010/13/UE) (Directive SMAV).

En vertu de la Directive SMA, les lois applicables à un radiodiffuseur sont définies sur la base du principe du pays d'origine. Selon ce principe, un radiodiffuseur ne doit se conformer qu'aux dispositions de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est établi, même si ses programmes sont diffusés dans d'autres Etats membres. Par conséquent, dans ce cas de figure, les radiodiffuseurs établis au Royaume-Uni relevaient uniquement de la législation britannique, laquelle ne comporte aucun interdiction relative à la publicité en faveur de boissons alcoolisées. Ainsi, les radiodiffuseurs en question pouvaient en toute légalité diffuser des publicités commerciales en faveur de boissons alcoolisées en Suède, où cette interdiction est pourtant prévue.

L'article 4 de la Directive SMA permet à un Etat membre d'imposer des mesures plus strictes à l'encontre d'un radiodiffuseur établi dans un autre Etat membre si ce radiodiffuseur « fournit une émission télévisée destinée entièrement ou principalement à son territoire ». Plusieurs conditions doivent toutefois être remplies avant que de telles mesures plus strictes puissent être imposées. Plus important encore, il revient à l'Etat membre concerné, d'une part, d'évaluer si le radiodiffuseur en question s'est établi sur le territoire d'un autre Etat membre afin de contourner des règles plus strictes qui lui auraient été applicables et, d'autre part, d'obtenir une décision de la Commission reconnaissant que les mesures en question sont compatibles avec le droit de l'Union européenne.

A l'appui de sa décision selon laquelle l'intention de la Suède d'imposer une interdiction de diffusion de publicités en faveur de boissons alcoolisées aux deux radiodiffuseurs établis au Royaume-Uni n'est pas compatible avec le droit européen, la Commission européenne a souligné le fait que les autorités suédoises n'étaient pas parvenues à démontrer que les radiodiffuseurs en guestion cherchaient à contourner les dispositions plus strictes applicables en Suède. La Commission a conclu que la Suède n'avait apporté aucun élément de preuve en ce sens. En se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la Commission a par ailleurs observé que « le choix d'une société de s'établir dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle perçoit ses recettes est compatible avec le principe du pays d'origine et [le principe] de la liberté d'établissement ».

Cette décision démontre l'importance du principe du pays d'origine, qui s'avère être la pierre angulaire du cadre juridique de la Directive SMAV. La proposition du 25 mai 2016 de la Commission au sujet de la révision de la Directive conserve ce principe (voir IRIS 2016-6/3). Cette proposition est actuellement en cours de négociation dans le cadre de réunions tripartites entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission européenne.

• Commission Decision of 31 January 2018 on the incompatibility of the measures notified by the Kingdom of Sweden, pursuant to Article 4(5) of Directive 2010/13/EU of the European Parliament and of the Council on the coordination of certain provisions laid down by law, regulation or administrative action in Member States concerning the provision of audiovisual media services (Décision de la Commission du 31 janvier 2018 relative à l'incompatibilité des mesures notifiées par le Royaume de Suède au titre de l'article 4, alinéa 5, de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18973

• European Commission, Press release, "Commission decides that the Swedish intention to impose a ban on alcohol advertising on two UK broadcasters is not compatible with EU rules", 31 January 2018 (Commission européenne, communiqué de presse, « La Commission conclut que l'intention de la Suède d'interdire la diffusion de publicités en faveur de boissons alcoolisées à deux radiodiffuseurs établis au Royaume-Uni n'est pas compatible avec le droit de l'Union européenne », 31 janvier 2018)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18999

EN

Svetlana Yakovleva

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam/ De Brauw Blackstone Westbroek

Commission européenne : Recommandation sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne

Le 1er mars 2018, la Commission européenne a publié une recommandation sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites

en ligne. Cette recommandation répond à la nécessité, pour les entreprises des technologies de l'information et les Etats membres, de mettre en place une série de mesures opérationnelles pour la suppression effective des contenus illicites, ainsi que les garanties nécessaires visant à protéger les droits fondamentaux des utilisateurs. Ce texte devait être apprécié à la lumière de la communication de septembre 2017 « Lutter contre le contenu illicite en ligne », dans laquelle la Commission a souligné la responsabilité croissante des intermédiaires d'internet dans la lutte contre les contenus illicites en ligne et a ainsi publié des lignes directrices et des principes différents que les intermédiaires d'internet sont tenus de prendre en considération (voir IRIS 2017-10/7). Dans sa communication de 2017, la Commission indiquait clairement que des mesures supplémentaires pourraient voir le jour si, sur la base des résultats du suivi de la Commission, davantage de progrès devaient être accomplis sur ce point. La présente recommandation représente l'une de ces mesures supplémentaires et renforce les diverses initiatives volontaires déjà prises par les fournisseurs de services d'hébergement dans leur lutte contre les contenus illicites en ligne, comme le Code de conduite de l'Union européenne pour lutter contre les discours haineux illégaux en ligne (voir IRIS 2018-3/6).

Le texte comporte une partie générale (chapitre II) qui concerne tous les types de contenus illicites. Le contenu illicite est défini comme « toute information contraire au droit de l'Union ou au droit de l'Etat membre concerné ». Comme l'indiquait le communiqué de presse de la Commission, cette définition englobe les contenus à caractère terroriste, l'incitation à la laine et à la violence, les contenus présentant des abus sexuels sur mineurs, les produits de contrefaçon et les atteintes au droit d'auteur. Afin de lutter plus efficacement contre ce type de contenus, les entreprises des technologies de l'information sont encouragées à améliorer leurs procédures de notification et d'action de manière à permettre à leurs utilisateurs de soumettre des notifications suffisamment précises et dûment justifiées, ainsi qu'aux « signaleurs de confiance » d'adresser des notifications au moyen d'une procédure accélérée. En outre, afin d'éviter la suppression excessive de contenus, les fournisseurs de contenus doivent systématiquement avoir la possibilité d'émettre des contre-notifications. La recommandation encourage par ailleurs les entreprises à mettre en place un système leur permettant de prendre des mesures proactives en matière de contenus illicites. Afin de limiter ces suppressions aux contenus illicites, ainsi que de respecter les droits fondamentaux des utilisateurs, il importe de prévoir des garanties efficaces et appropriées qui englobent une surveillance et une vérification humaines. La recommandation souligne également la nécessité pour les fournisseurs de services d'hébergement de coopérer ensemble et de partager leurs meilleures pratiques entre eux, et en particulier avec les PME. Enfin, dans certaines circonstances relatives à des infractions pénales, les fournisseurs d'hébergement et les Etats membres devraient coopérer ensemble.

La recommandation compte également une partie spécifique qui traite uniquement des contenus à caractère terroriste (chapitre III). Compte tenu de l'urgence à lutter contre ce type de contenus, les fournisseurs de services d'hébergement devraient mettre en place des procédures accélérées leur permettant de traiter les suppressions de ces contenus le plus rapidement possible. Au vu de ce qui précède, les Etats membres devraient fournir à leurs autorités nationales compétentes les ressources nécessaires pour identifier et soumettre efficacement les signalements. Il est également recommandé aux fournisseurs de services d'hébergement de prendre des mesures proactives afin de veiller à ce qu'un contenu à caractère terroriste précédemment supprimé ne puisse plus être téléchargé. En outre, la coopération entre les fournisseurs d'hébergement (notamment avec les PME), ainsi qu'entre les fournisseurs d'hébergement et les autorités compétentes, est encouragée. Enfin, le Conseil recommande que les fournisseurs de services d'hébergement suppriment tout contenu à caractère terroriste dans l'heure qui suit la notification de signalement. Il importe que les Etats membres et les fournisseurs de services d'hébergement collaborent avec la Commission européenne, en lui soumettant toutes les informations pertinentes, afin qu'elle puisse suivre ces progrès. Comme le précise le préambule de la recommandation, cette procédure de suivi pourrait donner lieu à la prise de mesures supplémentaires, parmi lesquelles pourrait notamment figurer le fait de proposer des actes contraignants du droit de l'Union.

• Commission européenne, Recommandation sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, 1er mars 2018

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19002

DE EN FR

Eugénie Coche

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Orientations relatives à l'application directe du règlement général sur la protection des données

A la lumière du règlement général sur la protection des données, qui sera directement applicable le 25 mai 2018 et remplacera la Directive relative à la protection des données (95/46/CE) et la directive « Police » (2016/680/UE), la Commission européenne a publié une communication visant à donner des éléments d'orientation à l'ensemble des acteurs concernés pour leur préparatifs vis-à-vis de ce nouvel instrument juridique. Cette communication offre tout d'abord un aperçu des principales modifications juridiques, en termes de droits et d'obligations, qui seront apportées par le règlement. Elle énumère ensuite les différentes initiatives qui ont déjà été prises au niveau

de l'Union européenne en vue de l'entrée en vigueur de cette législation, puis un certain nombre de recommandations sur ce qu'il reste encore à faire aussi bien par l'Union européenne que par les Etats membres. Enfin, la communication présente les différentes mesures envisagées par la Commission dans un proche avenir.

Contrairement au précédent texte, ce nouveau règlement permettra d'éviter une fragmentation au sein de l'Union européenne, dans la mesure où il sera directement applicable dans l'ensemble des Etats membres de l'UE. En outre, les entreprises de pays tiers qui assurent le traitement des données à caractère personnel des citoyens de l'Union européenne relèveront du champ d'application du règlement. Le texte comporte d'autres nouveautés, parmi lesquelles des dispositions relatives à la protection des données dès la conception et à la protection des données par défaut, de nouveaux droits pour les citoyens, comme le « droit à l'oubli » et le droit à la portabilité des données, ainsi que la possibilité d'infliger des sanctions pouvant s'élever jusqu'à 20 millions EUR ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial d'une entreprise. Le texte prévoit par ailleurs le renforcement de la protection contre les violations de données à caractère personnel et, sur la base du nouveau principe de responsabilité, une analyse d'impact relative à la protection des données sera parfois exigée par les responsables du traitement des données ou leurs sous-traitants. Enfin, des clarifications ont été apportées aux obligations et aux responsabilités qui incombent aux soustraitants et aux responsables du traitement; le système d'application est renforcé par un examen des compétences de gouvernance des autorités de protection des données et un niveau de protection plus élevé est garanti pour les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne.

S'agissant des travaux préparatoires entrepris jusqu'à présent à l'échelon de l'Union européenne, le groupe de travail Article 29, qui deviendra en mai 2018 le comité européen de la protection des données, et la Commission européenne ont pris un certain nombre de mesures. Le groupe de travail a principalement publié des lignes directrices dans lesquelles il interprète différentes dispositions et différents aspects du règlement de manière à offrir un surcroît de sécurité juridique. La Commission européenne a quant à elle apporté son soutien aussi bien aux Etats membres, en créant un groupe d'experts, qu'aux autorités chargées de la protection des données, en encourageant les travaux du groupe de travail Article 29. En outre, compte tenu de la mise à jour de la Convention 108 du Conseil de l'Europe, la Commission annonce qu'elle encouragera activement l'adoption rapide du texte modernisé de la convention pour que l'Union européenne devienne partie de celle-ci.

La Commission invite les Etats membres à adapter leur législation afin de la conformer au règlement. Ils devraient également garantir l'indépendance de leurs autorités nationales de protection des données en leur fournissant les ressources nécessaires qui s'imposent. Enfin, toutes les organisations, notamment les PME, qui relèvent du champ d'application du règlement doivent examiner en détail leur politique en matière de données afin d'identifier clairement les données qu'elles détiennent, leur finalité et leur base juridique, de manière à se conformer à leurs nouvelles obligations au titre du règlement.

La Commission elle-même complétera, dans les mois à venir, ses précédents efforts en fournissant aux parties prenantes une boîte à outils en ligne composée de questions et de réponses; en accordant des subventions visant à fournir des aides, des formations et des actions de sensibilisation; en adoptant éventuellement des actes d'exécution ou des actes délégués pour soutenir davantage la mise en œuvre des nouvelles dispositions; en intégrant le règlement dans l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et en apportant des précisions sur les répercussions juridiques d'un accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Enfin, un an après l'entrée en vigueur du règlement, à savoir en mai 2019, la Commission européenne établira un bilan de la mise en œuvre du règlement et prendra les mesures nécessaires en cas de problèmes majeurs.

• Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Une meilleure protection et de nouvelles perspectives - Orientations de la Commission relatives à l'application directe du règlement général sur la protection des données à partir du 25 mai 2018. 24 janvier 2018

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19006

DE EN FR

Eugénie Coche

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Proposition de lignes directrices relatives à la puissance siquificative sur le marché

Le 14 février 2018, la Commission européenne a publié son projet de lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance significative sur le marché (lignes directrices PSM) en application du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Cette publication fait suite à une consultation publique menée de mars à juin 2017 par la Commission européenne sur la révision des lignes directrices PSM de 2002 (voir IRIS 2017-5/5 et IRIS 2002-9/10). La Commission a par ailleurs publié une note explicative de 50 pages qui accompagne les nouvelles lignes directrices.

L'article 15, alinéa 2, de la Directive « cadre » 2002/21/CE impose à la Commission de publier les lignes directrices PSM, lesquelles doivent être conformes aux principes du droit de la concurrence.

Les lignes directrices PSM énoncent les principes que les autorités réglementaires nationales (ARN) sont tenues d'appliquer lors de la définition des marchés pertinents et de l'attribution aux opérateurs de télécommunications d'une puissance significative sur le marché, afin de leur imposer des obligations réglementaires appropriées pour lutter contre les problèmes de concurrence..

Les lignes directrices PSM révisées traduisent l'évolution de la jurisprudence et traitent les problèmes les plus marquants constatés ces dernières années, comme la transition d'une structure de marché monopolistique à une structure de marché oligopolistique dans certains pays. Alors que les marchés oligopolistiques se caractérisent bien souvent par une forte concurrence, ils sont perçus comme des marchés difficiles à relever lorsque ce n'est pas le cas. Les lignes directrices PSM révisées offriront des conseils pratiques aux régulateurs sur la manière d'identifier les défaillances du marché (comme les stratégies anticoncurrentielles coordonnées par les opérateurs de réseaux) d'une manière juridiquement sécurisée et amélioreront par conséquent la prévisibilité pour l'ensemble des acteurs du marché.

Les lignes directrices PSM fournissent des éléments d'orientation sur (a) les principaux critères de définition du marché; (b) la définition d'un marché de produits, y compris la substitution du côté de la demande, la substitution du côté de l'offre, et s'il existe une « substituabilité en chaîne » ou une « chaîne de substitution »; (c) la définition du marché géographique et (d) l'évaluation de la PSM, qu'elle soit individuelle ou conjointe. Il convient de noter que les services over-the-top (OTT) sont examinés en vertu de la définition d'un marché de produits. Les lignes directrices précisent que le marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services qui sont suffisamment interchangeables ou substituables l'un à l'autre, en fonction non seulement de leurs caractéristiques objectives, de leur prix ou leur usage prévu, mais également en fonction des conditions de concurrence et/ou de la structure de la demande et de l'offre sur le marché en guestion. Les lignes directrices indiquent notamment que les services OTT ou autres voies de communication sur Internet sont apparus comme des forces concurrentes pour les services de communication traditionnels de détail. En conséquence, les ARN devraient évaluer si ces services peuvent, sur une base prospective, faire office de substituts partiels ou complets aux services de télécommunications traditionnels. En outre, lorsqu'il est impossible d'établir des profils de substituabilité suffisants pour justifier l'insertion de tels services OTT sur le marché de produits en question, les ARN devraient toutefois tenir compte des éventuelles contraintes en matière de concurrence exercées par ces services lors de l'appréciation de la puissance significative sur le marché.

Après la publication du projet de lignes directrices révisées, la Commission a demandé à l'Organe des régulateurs des communications électroniques (ORECE) (voir IRIS 2010-3/4) de rendre un avis sur le projet de lignes directrices révisées de la puissance significative sur le marché et la note explicative qui l'accompagne. La Commission « tiendra compte de cet avis » avant l'adoption de la version définitive des lignes directrices révisées et de leur note explicative.

• European Commission, Guidelines on market analysis and the assessment of significant market power under the EU regulatory framework for electronic communications networks and services, 14 February 2018 (Commission européenne, Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance significative sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, 14 février 2018)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18974

• European Commission, Staff working document - Explanatory Note, Guidelines on market analysis and the assessment of significant market power under the EU regulatory framework for electronic communications networks and services, 14 February 2018 (Commission européenne, Document de travail des services de la Commission - Note explicative. Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance significative sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, 14 février 2018) EN

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18975

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Le régulateur des médias apporte des modifications au Code de la radiodiffusion

L'Autorité des médias audiovisuels (AMA) a adopté en décembre 2017 les modifications proposées du Code de la radiodiffusion, lequel avait initialement été rédigé et adopté en 2014 par le régulateur albanais des médias. En 2017, le Conseil des plaintes, c'est-à-dire l'organisme chargé d'examiner les plaintes adressées par le public sur des questions de déontologie dans les programmes radiodiffusés, avait engagé un processus de révision du Code. L'AMA avait indiqué dans un communiqué de presse que cette révision était nécessaire « compte tenu de l'évolution rapide du secteur des médias audiovisuels, des orientations en matière de production de programmes, ainsi que de la manière dont les programmes d'information et de divertissement sont consommés par le public ».

La version révisée du Code de la radiodiffusion a été examinée en deux étapes avec les différentes parties prenantes. Le 15 mai 2017, le régulateur a présenté les modifications envisagées à ses partenaires

et aux organisations chargées de veiller à la protection des groupes vulnérables de la population, parmi lesquelles figuraient, notamment, le Commissaire au droit à l'information et à la protection des données à caractère personnel, l'Agence pour la protection des droits de l'enfant, l'Observatoire des droits de l'enfant, l'Association des aveugles et les sections universitaires en journalisme. La seconde réunion de consultation s'est tenue le 21 septembre 2017 et a donné lieu à une nouvelle série de discussions au sujet du contenu du Code, à la suite des suggestions faites à l'AMA. Le projet de nouveau Code de la radiodiffusion a également été soumis à un processus de consultation publique en ligne d'une durée de 30 jours afin que son contenu fasse l'objet de débats publics pertinents, susceptibles de se refléter dans le libellé final du texte. La version définitive du Code de la radiodiffusion a été adoptée par le conseil d'administration de l'AMA le 11 décembre 2017.

Le Code de la radiodiffusion vise à offrir des éléments d'orientation aux opérateurs de services audiovisuels en cas de litige sur des questions déontologiques et se conforme à l'esprit et aux dispositions de la loi albanaise relative aux médias audiovisuels. Les principales parties du Code portent sur des principes généraux, le respect de la vie privée et la protection des données, des dispositions applicables aux éditions des programmes d'actualités, la protection des mineurs en termes de couverture médiatique, les interviews et la publicité, la signalétique des programmes, l'accessibilité des personnes handicapées aux programmes, la réglementation publicitaire et les compétences du Conseil des plaintes. Bien que ce Code n'ait pas la prétention d'être exhaustif, ses principes devraient permettre aux médias audiovisuels de mieux évaluer le contenu des programmes qu'ils produisent.

- NJOFTIM PËR MEDIA, 11 Dhjetor 2017 (Décision de l'Autorité des médias audiovisuels d'adopter le Code de radiodiffusion révisé) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18982
- KODI I TRANSMETIMIT PËR MEDIAN AUDIOVIZIVE (Miratuar me Vendimin e AMA-s, nr. 228, datë 11.12.2017) (Version révisée du Code de la radiodiffusion)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id = 18983

SQ

Ilda Londo Institut albanais des médias

AT-Autriche

KommAustria rejette la plainte de radiodiffuseurs privés contre les programmes des chaînes ORF eins et ORF 2

Le 14 février 2018, le régulateur autrichien KommAustria a rejeté la plainte de plusieurs radiodiffuseurs

privés contre le radiodiffuseur public ORF (réf. KOA 11.220/18-001). Les radiodiffuseurs privés affirment que, par le passé, la programmation globale d'ORF, notamment sur les chaînes ORF eins et ORF 2, ne comportait aucune émission de qualité en prime time, c'est-à-dire de 20 h à 22 h; c'est ce qui ressort d'une étude réalisée au cours des 18 derniers mois sur les programmes de prime time des deux chaînes susmentionnées. Sur la base de ce constat, les radiodiffuseurs privés à l'origine de la plainte ont demandé à Kom-mAustria de statuer en la matière.

L'article 3, paragraphe 1, de l'ORF-Gesetz (loi autrichienne sur l'ORF - ORF-G) dispose notamment que l'ORF doit diffuser deux chaînes de télévision couvrant tout le territoire autrichien. Conformément à l'article 3, paragraphe 8, de l'ORF-G, le mandat de service public de l'ORF prévoit également la diffusion d'une chaine thématique sportive et d'un programme culturel et d'information. Conformément à l'article 4, paragraphe 3 de l'ORF-G, la programmation globale équilibrée doit comporter à parts égales des émissions de qualité. D'une façon générale, la grille annuelle et mensuelle des programmes télévisés doit être établie de façon à proposer en prime time (de 20 à 22 heures) un choix d'émissions de qualité.

La plainte des radiodiffuseurs privés n'a pas abouti. De l'avis de KommAustria, le texte de la loi se réfère non seulement aux deux chaînes ORF eins et ORF 2, mais aussi aux autres programmes de l'ORF, c'est-àdire aux chaînes thématiques ORF III Kultur und Information et ORF Sport+. Etant donné que ces chaînes n'ont pas été prises en compte dans l'étude des radiodiffuseurs privés à l'origine de la plainte, celle-ci n'a pas le fondement requis. En 2012, des chaînes privées avaient déjà dénoncé le rapport de proportionnalité entre les émissions d'information, de culture, de divertissement et de sport d'ORF eins et d'ORF 2, mais à l'époque, KommAustria leur avait en grande partie donné raison. Toutefois, KommAustria avait déjà fait remarquer à cette occasion qu'à l'avenir, les plaintes devraient prendre en compte les chaînes thématiques du radiodiffuseur public.

La décision de KommAustria n'est pas encore définitive; on ignore pour l'instant si les radiodiffuseurs privés ont l'intention de contester cette décision en justice.

• Bescheid der KommAustria vom 14. Februar 2018 KOA 11.220/18-001 (Décision de KommAustria du 14 février 2018 KOA 11.220/18-001)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19024

DF

Sebastian Klein

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

BE-Belgique

La justice belge ordonne à Facebook de cesser le traçage des internautes sur des sites tiers

Le tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné à Facebook de cesser le traçage des internautes sur des sites tiers et de détruire l'ensemble des données similaires qu'il a ainsi collectées de manière illicite jusqu'à présent. Cette décision de justice est le dernier volet d'une longue bataille juridique entre la Commission belge pour le respect de la vie privée et Facebook. La Commission avait engagé une procédure judiciaire à l'encontre du réseau social en 2015, lorsqu'une étude avait révélé que Facebook, d'une part, traçait les internautes qui n'étaient pas inscrits sur son réseau social et, d'autre part, déconnectait ses utilisateurs à des fins publicitaires par l'intermédiaire de « cookies de données » sur des sites extérieurs (« traçage sur sites tiers »). La procédure en référé s'était soldée par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, dans lequel elle avait conclu que Facebook ne relevait pas de la compétence des juridictions belges (cour d'appel de Bruxelles (NI.) (18e k.) n° 2016/KR/2, 29 juin 2016). Cet arrêt était cependant le premier à examiner l'affaire sur le fond et allait dans le sens du raisonnement de la Commission belge pour la protection de la vie privée, ainsi que de son interprétation de la loi belge de 1992 relative au respect de la vie privée (Wet van 8 december 1992. verwerking van persoonsgegevens).

Dans son jugement du 16 février 2018, le tribunal de première instance de Bruxelles a établi sa compétence à l'égard de Facebook en établissant une analogie avec l'arrêt Google Spain de la Cour de justice de l'Union européenne (voir IRIS 2014-6/3) afin de prouver que les activités de Facebook et de Facebook Belgique étaient inextricablement liées, dans la mesure où, d'une part, les activités de ce dernier sont destinées à générer des profits pour Facebook et, d'autre part, Facebook et ses activités, qui englobent le traitement des données à caractère personnel, sont les moyens permettant à Facebook Belgique d'exercer ses propres activités. Par conséquent, la Belgique peut appliquer la loi de 1992 relative au respect de la vie privée au titre de l'article 4, alinéa 1, point a), de la Directive relative à la protection des données à caractère personnel (95/46/CE) et Facebook Ireland, qui est chargé du traitement des données à caractère personnel, a l'obligation de veiller à ce que Facebook Belgique respecte pleinement la législation belge.

S'agissant du fond de l'affaire, le juge observe que l'utilisation de cookies, de plugins sociaux et de « pixels » sur des sites tiers pour tracer les habitudes de navigation des internautes est contraire à

la législation belge relative au respect de la vie privée. Il conclut tout d'abord que la bannière de cookies de Facebook et la politique de la société en matière de cookies et de données à caractère personnel n'informent pas correctement les utilisateurs du fait que Facebook collecte des cookies et autres données dès que la personne concernée navigue sur un site web tiers contenant des plugins sociaux Facebook, et ce même si la personne en question n'a jamais eu, ou n'a plus, de compte Facebook, ou qu'elle ne s'y connecte plus. Il s'agit donc d'une violation de l'article 9, §2, d) de la loi de 1992 relative au respect de la vie privée, qui à son tour se traduit pas deux autres infractions. Premièrement, compte tenu du manque d'information au sujet du traçage sur des sites tiers, les internautes ne sont pas en mesure de donner leur consentement pour le traitement de leurs données, ce qui est contraire à l'article 5 a) de la loi relative au respect de la vie privée et à l'article 129 de la loi relative aux communications électroniques (13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie - WEC). Deuxièmement, ce manque d'information ne permet pas le traitement équitable des données, ce qui est pourtant une exigence prévu à l'article 4 de la loi de 1992 relative au respect de la vie privée.

Compte tenu de ces infractions, le tribunal a ordonné à Facebook de cesser le traçage sur des sites tiers de l'ensemble des internautes qui naviguent sur internet depuis la Belgique, aussi longtemps que la politique de l'entreprise ne se conforme pas à la réglementation belge en matière de respect de la vie privée. Le juge ordonne en outre au réseau social de détruire l'ensemble des données à caractère personnel obtenues de manière illicite par ce procédé. Enfin, l'entreprise a l'obligation de publier l'intégralité du jugement sur son propre site, ainsi que de publier les trois dernières pages du jugement dans des quotidiens belges, aussi bien francophones que néerlandophones. Le non-respect de cette décision entraînera l'imposition d'une astreinte d'un montant de 250 000 EUR par jour, plafonnée à un total de 100 millions

• Nederlandstalige Rechtbank Van Eerste Aanleg (24e k.) Nr. AR/2016/153/A, 16/02/2018 (Tribunal de première instance de Bruxelles (24ste k.) n° AR/2016/153/A, 16 février 2018) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19008

Carl Vander Maelen Université de Gand

CZ-République Tchèque

Cour constitutionnelle et liberté d'expression

La première chambre de la Cour constitutionnelle a fait droit au recours en constitutionnalité dont elle a

été saisie par TV Nova et selon lequel l'amende infligée par le Conseil de la radio et de la télévision au sujet du Manuel sur les tenues vestimentaires appropriées dans les églises (Příručka poradí, co do kostela) constituait une atteinte au droit à la liberté d'expression de TV Nova. La Cour constitutionnelle a ainsi cassé l'arrêt de la Cour administrative suprême, le jugement du tribunal municipal de Prague et la décision du Conseil de la radio et de la télévision, qui avaient été rendus au sujet de la violation de l'article 17(1) de la Charte des droits et libertés fondamentales (liberté d'expression).

Le Conseil tchèque de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (RRTV) avait infligé à TV Nova une amende de 200 000 CZK (à savoir 8 000 EUR) pour avoir diffusé le 24 août 2012 un reportage télévisé intitulé Manuel sur les tenues vestimentaires appropriées dans les églises. RRTV avait en effet estimé que ce reportage était contraire à l'obligation de veiller au respect des principes d'objectivité et d'équité dans les programmes d'information et les émissions politiques journalistiques (article 31, alinéa 3, de la loi relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle). Cette décision avait été contestée en vain en appel devant le tribunal municipal de Prague et, par la suite, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant la Cour administrative suprême. Le radiodiffuseur avait alors saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en constitutionnalité.

TV Nova soutenait que le reportage respectait le sujet abordé et les points de vue des personnes interrogées et qu'il était par conséquent protégé au titre de la liberté d'expression. Elle défendait par ailleurs le choix auquel elle avait procédé en affirmant que le reportage litigieux abordait de manière humoristique l'existence d'un manuel sur les règles vestimentaires à respecter dans les églises pendant les périodes de fortes chaleurs estivales.

La Cour constitutionnelle a estimé pour sa part que l'objectivité du programme consistait à faire en sorte que le téléspectateur puisse lui-même tirer ses propres conclusions et non à ce qu'il soit limité à adopter l'opinion de l'équipe éditoriale. Les exigences du Conseil de la radiodiffusion pour un reportage spécifique vont au-delà de cette norme minimale et n'accordent pas suffisamment d'importance à la nature commerciale du contenu diffusé par TV Nova. La liberté de parole en tant que droit politique fondamental protège non seulement la diffusion de messages sensibles en termes de convictions profondes, mais garantit également le droit reconnu à toute personne d'exprimer ses opinions sous une forme humoristique, avec un degré raisonnable d'exagération ou d'ironie. La Cour constitutionnelle a par conséquent confirmé le point de vue du radiodiffuseur.

• Ústavního soudu (7.2.2018 č.j. I.ÚS 4035/14) (Arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 janvier 2018, requête n° I.ÚS 4035/14) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19021

Jan Fučík Česká televize, Prague

Avertissement adressé à la Télévision publique tchèque

Le Conseil de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (ci-après « le Conseil »), en sa qualité d'autorité administrative centrale, a adressé un avertissement au radiodiffuseur Česká televize pour avoir enfreint les dispositions de l'article 31(3) de la loi n° 231/2001 Rec. (loi relative à la radiodiffusion) lors de la diffusion de la seconde partie de l'émission Les questions de Václav Moravec sur la chaîne CT24 à 13 heures 05 le 22 octobre 2017. Les spécialistes Tomáš Sedláček et Jan Svejnar, qui œuvrent depuis fort longtemps en faveur de l'adoption de l'euro, avaient été invités à participer à l'émission dans le cadre d'un débat sur la question de l'adoption de l'euro en République tchèque. Ainsi, deux invités partageant la même opinion sur la question participaient à l'émission; ils avaient en outre bénéficié d'un temps de parole particulièrement considérable, alors qu'aucune personne ayant un avis différent sur cette importante question n'avait été invitée dans l'émission.

C'est la raison pour laquelle le Conseil a estimé que le radiodiffuseur avait abordé de manière unilatérale une question d'importance majeure, ce qui constituait une violation de l'article 31(3) de la loi n° 231/2001 Rec. (loi relative à la radiodiffusion), lequel impose aux radiodiffuseurs de veiller à ce que les programmes d'information et les émissions politiques journalistiques respectent les principes d'objectivité et d'équité.

Le Conseil a fixé une date limite de rectification de sept jours à compter de la date de réception du présent avis. Dès lors qu'un radiodiffuseur ne respecte pas les obligations énoncées par la loi relative à la radiodiffusion, le Conseil informe le radiodiffuseur de l'infraction commise et lui accorde un délai pour prendre les mesures qui s'imposent afin d'y remédier. Si ces mesures sont prises dans le délai imparti, le Conseil n'inflige alors aucune sanction.

• Upozornění na porušení zákona č.j. RRTV/15810/2017 ze dne 7.11.2017 (Notification d'infraction n °RRTV / 15810/2017 du 7 novembre 2017)

Jan Fučík Česká televize, Prague

DE-Allemagne

OLG de Cologne : Unitymedia peut utiliser des routeurs pour ses points d'accès sans fil

Dans un arrêt du 2 février 2018 (affaire 6 U 85/17), l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur- OLG) de Cologne établit que le fournisseur de services de télécommunications Unitymedia est autorisé à utiliser les routeurs de ses clients pour développer un réseau sans fil au niveau national. A cet effet, aucun consentement explicite des clients concernés n'est requis.

Dans cette affaire, le câblo-opérateur Unitymedia avait déjà commencé à constituer un réseau sans fil avec les routeurs de ses clients, réseau ayant vocation à devenir le plus grand d'Allemagne. Fin 2016, 1,5 million de « spots Wi-fi » devait être mis à la disposition des clients dans les Länder de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Hesse et Bade-Wurtemberg, D'un point de vue technique, les routeurs des clients devaient émettre deux signaux, un pour l'usage privé et un autre pour le réseau sans fil public. Le réseau public devait être accessible aux autres clients de l'opérateur. En l'espèce, la demanderesse est la Verbraucherzentrale (association de défense des consommateurs), qui soutient que l'utilisation du routeur des clients requiert une autorisation explicite. Le jugement rendu en première instance par le Landgericht (tribunal régional - LG) de Cologne le 9 mai 2017 (affaire 31 O 227/16) a suivi cette argumentation et fait droit à la requête de la Verbrauchrzentrale.

Or, l'OLG de Cologne vient de casser ce jugement. L'OLG considère qu'il est douteux, en l'espèce, qu'on soit en présence d'un trouble inacceptable causé aux clients au sens de l'article 7 de la Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi sur la concurrence - UWG). Même si la commutation du routeur cause indéniablement un trouble, celui-ci ne saurait, après pondération des intérêts en jeu, être considéré comme inacceptable. Il existe un intérêt légitime de la part de l'entreprise à élargir son offre de services grâce à ce service supplémentaire; en outre, d'autres clients ont également intérêt à pouvoir utiliser des points d'accès Wi-fi hors de leur domicile personnel. Au regard de ces intérêts, le désagrément causé au client par le signal de commutation est faible. Sans compter que les clients ont toujours la possibilité de s'opposer à tout moment à l'utilisation de leur routeur en se retirant du système exploité par Unitymedia (« opt out »). Aux yeux de l'OLG de Cologne, cette option est déterminante; il estime que si elle n'était pas proposée, le trouble causé serait inacceptable.

Le jugement n'est pas encore définitif, la chambre compétente de l'OLG de Cologne ayant autorisé un pourvoi devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice). Pressemitteilung des OLG Köln vom 2. Februar 2018 (Communiqué de presse du Tribunal régional supérieur de Cologne du 2 février 2018)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18984



Sebastian Klein

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

FR-France

Le Conseil d'Etat rejette le recours de l'association de défense de l'audiovisuel public demandant l'annulation de la révocation de Mathieu Gallet à la présidence de Radio France

L'association de défense de l'audiovisuel public (ADAP) a demandé au juge des référés du Conseil d'État d'annuler la décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) du 31 janvier 2018 mettant fin aux fonctions du président de Radio France, Mathieu Gallet (voir IRIS 2018-3/14). A l'appui de sa demande, l'association soutenait qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de communication audiovisuelle en ce que, d'une part, la décision contestée n'est fondée sur aucun motif légal et, d'autre part, les motifs retenus caractérisent une atteinte au principe d'indépendance des médias publics. En outre, la procédure de révocation, à supposer qu'elle constitue une procédure de sanction, d'une part, ne se fonde selon la requérante sur aucune cause et aucun manquement identifié qui puisse faire l'objet d'une sanction et, d'autre part, méconnaît le principe non bis in idem, selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits. Elle ajoute que la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'exécution de la décision contestée risque de créer une situation irréversible en ce qu'elle implique la désignation d'un nouveau président de Radio France. L'association requérante faisait valoir qu'elle a notamment pour objet, selon ses statuts, de « veiller à l'indépendance des médias publics, leur stratégie, leur gestion, leur engagement éditorial » et de « contribuer à leur renforcement, ceci incluant d'éventuels recours contre les décisions injustifiées ou contraires au droit de ces organismes ...

Mais le Conseil d'Etat juge que l'intérêt ainsi invoqué par cette association n'est pas de nature à lui donner qualité pour demander la suspension, ni d'ailleurs l'annulation, de la décision individuelle par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel retire son mandat au président de l'une des sociétés mentionnées à l'article 47-5 de la loi du 30 septembre 1986. La requête est jugée irrecevable et est rejetée en application de l'article L. 522-3 du Code de justice administrative. Le Conseil d'État a fait application d'une ju-

risprudence constante. En 1977, il avait déjà écarté, pour le même motif, le recours des syndicats des personnels de l'Office de radiodiffusion-télévision française (ORTF) (organisme de tutelle de la radiodiffusion et de la télévision publique dans les années 1960 et 1970), contre le décret mettant fin aux fonctions du président-directeur général de l'ORTF.

• Conseil d'Etat (ord. réf.), 28 février 2018, Association de défense de l'audiovisuel public

Amélie Blocman Légipresse

La ministre de la Culture a pu légalement attribuer au film Bang Gang un visa d'interdiction limitée aux mineurs de douze ans

Le Conseil d'Etat a rendu, le 26 janvier 2018, un arrêt venant apporter une nouvelle pierre à l'édifice jurisprudentiel concernant le contrôle des visas cinématographiques délivrés aux films susceptibles de porter atteinte à la jeunesse et au respect de la dignité humaine. En l'espèce, deux associations demandaient en justice l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de la ministre de la Culture ayant accordé au film Bang Gang (une histoire d'amour moderne) un visa d'exploitation comportant une interdiction aux mineurs de douze ans, sans avertissement. Ce film, sorti sur les écrans français en janvier 2016, met en scène une adolescente de 16 ans qui, pour attirer l'attention d'un garçon dont elle est amoureuse, lance un jeu collectif où sa bande d'amis va découvrir, tester et repousser les limites de leur sexualité. Le tribunal administratif puis la cour d'appel avaient rejeté les demandes des associations requérantes, qui ont alors formé un recours devant le Conseil d'Etat.

La Haute juridiction rappelle qu'il appartient au juge administratif saisi d'un recours pour excès de pouvoir, s'agissant de mesures de classification prévues par l'article R. 211-12 du Code du cinéma et de l'image animée, d'apprécier la légalité de la mesure de classification retenue par la ministre au regard du film pris dans son ensemble. Il retient que les juges d'appel, pour fonder leur décision, ont pris en compte l'absence d'effet d'incitation des scènes litigieuses sur les jeunes spectateurs, pour apprécier si le film était ou non de nature à porter atteinte aux objectifs de protection de la jeunesse et de respect de la dignité humaine, notamment en heurtant la sensibilité du jeune public, et que ceux-ci n'ont pas entaché leur arrêt d'erreur de droit. Le Conseil d'Etat relève encore que si le film comporte plusieurs passages pendant lesquels les lycéens qui en sont les héros s'adonnent, sous l'emprise de l'alcool et de la drogue, à des pratiques de sexualité collective, les scènes en cause, qui sont simulées, sont filmées sans aucun réalisme, de manière lointaine et suggérée. Elles s'insèrent en outre de manière cohérente dans la trame

narrative globale de l'œuvre dont l'ambition est de rendre compte, sans porter de jugement de valeur, du désœuvrement d'un groupe de jeunes, des pratiques auxquelles ils décident de se livrer jusqu'à l'excès, ainsi que des conséquences de tous ordres qu'elles ont entraînées. La cour administrative a donc exactement qualifié les faits en jugeant que la ministre de la Culture a pu légalement attribuer au film Bang Gang un visa d'exploitation comportant une interdiction limitée aux mineurs de douze ans. Le pourvoi des associations requérantes est rejeté.

• Conseil d'Etat, (10e et 9e ch. réunies), 26 janvier 2018, Association Promouvoir et a.

Amélie Blocman Légipresse

Le refus du CSA de rappeler à France Télévisions ses obligations en matière de traitement de l'information ne peut faire l'objet d'un recours contentieux

Par arrêt du 14 février, le Conseil d'Etat a apporté des précisions, qui méritent d'être présentées, à l'endroit des chaînes publiques. En l'espèce, la chaîne France 2 avait diffusé dans le cadre de l'émission Envoyé spécial un reportage comportant une séquence mettant en cause la qualité des eaux de baignade dans la commune de Cassis, près de Marseille. La commune a demandé par courrier au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de « rappeler à leurs obligations les responsables de France Télévisions » en matière de traitement et de présentation de l'information. Le président du CSA a informé celle-ci que, après avoir examiné la séquence litigieuse, il refusait de faire droit à sa demande. La commune de Cassis a saisi le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de cette décision.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu des articles 48-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986, le CSA dispose de pouvoirs lui permettant de contraindre les chaînes publiques à respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs : mise en demeure, suspension d'un programme ou prononcé d'une sanction pécuniaire, obligation de publier un communiqué à l'antenne, saisine de la section contentieux du Conseil d'Etat.

En l'espèce, la demande de la commune de Cassis ne tendait pas à la mise en œuvre par le CSA d'un des pouvoirs énumérés aux articles 48-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 mais se bornait à demander à cette autorité de rappeler à France Télévisions les obligations qui pèsent sur elle en vertu de la loi et de son cahier des charges, ainsi que le CSA a la faculté de le faire dans le cadre de sa mission de régulation, lorsqu'il constate un manquement insusceptible de justifier la mise en œuvre desdits pouvoirs. Il ajoute que

ni un tel rappel, assorti le cas échéant d'une mise en garde pour l'avenir, ni le refus d'y procéder ne constituent des décisions faisant grief, susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. La requête de la ville de Cassis est par conséquent déclarée irrecevable.

• Conseil d'Etat, (5e et 6e ch. réunies), 14 février 2018, Commune de Cassis

Amélie Blocman Légipresse

Chronologie des médias : les propositions des médiateurs avant la réforme législative

Mandatés par le Gouvernement pour favoriser un accord sur la chronologie des médias, les médiateurs Dominique d'Hinnin et François Hurard ont présenté aux professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, un « scénario de compromis », dans le but de de « raccourcir toutes les séquences d'exploitation » des œuvres cinématographiques, et, « par voie de conséquence, les durées d'exclusivité théoriques » des différents canaux de diffusion. Face au blocage des négociations professionnelles et à l'urgence à adapter la réglementation que la plupart des parties prenantes jugent rigide, anachronique et inadaptée, la ministre de la Culture Françoise Nyssen avait nommé en octobre dernier cette mission de médiation pour réformer l'accord professionnel de 2009 qui régit actuellement la matière.

Nourri par une quarantaine d'entretiens menés depuis le début de l'année, de même que par des contributions écrites, le scénario présenté et dévoilé dans la presse, envisage une exclusivité des salles de 4 mois, ou 3 mois en cas de dérogation. Si le film n'a pas le succès escompté, alors il pourra glisser au bout de 3 mois sur les fenêtres DVD et vidéo à la demande (VàD). Pour qu'un film puisse bénéficier de cette dérogation, les ayants droit devront effectuer une déclaration au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), sur la base du nombre d'entrées constatées ou extrapolées. Le médiateur du cinéma pourrait intervenir en cas de désaccord.

La fenêtre de télévision payante (dont Canal Plus), actuellement à 8 mois, se verrait avancée à 7 mois (ou 6 en cas d'application de dérogation de la salle) pour une durée d'exclusivité de 8 mois. Pour être éligible à cette première fenêtre, une liste de critères a été établie : les acteurs doivent respecter la réglementation française, s'acquitter de la taxe CNC, passer un accord avec les organisations professionnelles du cinéma sous l'égide du CNC, être conventionnés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et s'engager financièrement pour le cinéma (le montant varierait selon le nombre d'abonnés). Une seconde fenêtre est prévue à 15 mois pour les télévisions payantes

qui contribuent dans une moindre mesure au financement du cinéma.

Les télévisions gratuites (TF1, M6, France 2...) accéderaient aux droits de diffusion à partir de 19 mois après la sortie en salle, contre 30 mois actuellement (ou 17 mois en cas de dérogation de la salle), pour une durée d'exclusivité de 8 mois. L'application de cette séquence dépendrait de la mise en place d'un accord interprofessionnel incluant la TV de rattrapage et l'extension du périmètre des obligations au « groupe ». Les diffuseurs vertueux devraient notamment réserver 3.2 % de leur chiffre d'affaires au cinéma. Sans accord, la fenêtre des télévisions gratuites qui consacrent moins d'argent au cinéma (D8, W9, TMC), serait fixée à 27 mois, soit la même durée que la fenêtre octroyée aux opérateurs de services de vidéo à la demande par abonnement (SVOD). Les plateformes de SVOD pourraient se voir accorder cette fenêtre à condition de respecter un certain nombre de critères, et notamment octroyer 21 % de leur chiffre d'affaires dans le préfinancement des œuvres. Quant aux services SVOD basés à l'étranger (Netflix, Altice studios) qui respectent la réglementation SMAD et ne portent qu'à 15 % de leur chiffre d'affaires leur part d'investissement dans la création française, alors leur fenêtre serait fixée à 35 mois (au lieu de 36 aujourd'hui).

Enfin, la dernière fenêtre, consacrée à la VOD gratuite, sur Youtube ou Dailymotion, serait arrêtée à 43 mois au lieu de 48 mois actuellement.

Les parties prenantes doivent faire connaître leur avis sur ces propositions au plus tard le 19 mars 2018. Si un consensus se dégage, un accord professionnel devrait être rédigé dans la foulée pour signature. Sinon, le Gouvernement n'exclut pas de légiférer en s'inspirant des lignes tracées par la médiation, a fait savoir le ministère de la Culture.

Réagissant par communiqué, la SACD déplore « malgré quelques avancées » liées notamment au raccourcissement général des fenêtres, que la proposition de nouvelle chronologie crée une distorsion et une inégalité de traitement entre les plateformes numériques par abonnement qui, à obligations d'investissements dans la création identiques avec les télévisions payantes, se verraient soumises à un régime de diffusion très défavorables. Elle déplore également que le respect de la législation en matière de propriété intellectuelle ne soit pas une des conditions de vertu permettant d'avancer les fenêtres des chaînes de télévision premium à 7 mois, notamment pour Canal Plus, alors qu'elle l'est pour les plateformes numériques par abonnement. Rappelons qu'un bras de fer oppose en effet depuis des mois la SACD à Canal Plus qui exploiterait, selon la SACD, sur la majeure partie de ses services de télévision, des œuvres de cinéma, de fiction et d'animation sans avoir l'autorisation des auteurs.

 « Scénario de compromis » pour l'évolution des fenêtres de diffusion des films

FR

> Amélie Blocman Légipresse

Bras de fer opposant TF1 à ses distributeurs : après Orange, Canal Plus

Après Orange (voir IRIS 2018-3/15), c'est au tour de Canal Plus de durcir le bras de fer qui oppose la chaîne TF1 aux opérateurs. S'affrontant sur une éventuelle rémunération de TF1 à propos de la reprise du signal de ses chaînes, le groupe Canal+ a décidé, le 1er mars 2018, d'interrompre leur diffusion (TF1, TMC, TFX, TF1 Séries Films et LCI) jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre les parties.

Orange avait de son côté « seulement » coupé un mois plus tôt l'accès à MyTF1 sans toucher au flux en direct et supprimé ses campagnes de publicité chez TF1. Une semaine après la coupure par Canal Plus, la ministre de la Culture Françoise Nyssen a réagi, rappelant que la TNT permet aux Français de recevoir 27 chaînes nationales gratuites. Malgré un taux de couverture important, de l'ordre de 95 % de la population métropolitaine française, il existe des zones rurales ou de montagne dans lesquelles il n'est pas possible de recevoir la TNT. Afin d'assurer l'égalité de tous les Français, la loi prévoit de pouvoir bénéficier gratuitement d'un accès à une offre par satellite permettant de recevoir ces 27 chaînes. Les chaînes gratuites de la TNT ont donc l'obligation de mettre leur signal gratuitement à disposition d'un distributeur par satellite. La coupure par Canal+ du signal des chaînes du groupe TF1 pour les personnes qui disposent uniquement d'une offre TNT Sat proposée par Canal +, qui prive ces personnes de tout accès aux cinq chaînes gratuites du groupe TF1, est donc totalement contraire au principe de couverture intégrale de la population, a rappelé la ministre. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (AR-CEP) ont également appelé le groupe Canal+ à rétablir l'accès à ces chaînes sur son offre TNT Sat. Sous cette pression des autorités, Canal+ a accepté de rétablir le signal satellite de TF1, tandis que les autres abonnés de Canal + se trouvaient en revanche toujours privés des chaînes du groupe TF1.

Dans le même temps, Orange et TF1 ont annoncé la signature d'un « nouvel accord de distribution global » des chaînes du groupe - TF1, TMC, TFX (ex NT1), TF1 Séries Films (ex HD1) et LCI - pour les abonnés de l'opérateur historique, « ainsi que les services non linéaires associés à ces chaînes », qui était donc suspendu depuis le 1er février dernier. TF1 aurait accepté de baisser ses prétentions : Orange devrait lui verser entre 10 et 15 millions d'euros par an.

Canal Plus de son côté a confirmé par communiqué, le 10 mars 2018, le rétablissement de toutes les chaînes gratuites du groupe TF1 tous réseaux confondus pour l'ensemble de ses abonnés (ADSL, fibre et internet) : "Les derniers jours ayant confirmé que la diffusion des chaînes gratuites resterait gratuite, et que seuls les services complémentaires (replay, start over, etc.) pouvaient être payants, le groupe Canal+ a décidé de reprendre progressivement la distribution des chaînes gratuites du Groupe TF1. Les abonnés aux offres Canal n'ont, en effet, pas vocation à payer pour des chaînes en clair, ayant obtenu, à ce titre, de l'État des fréquences gratuites." Par ailleurs, le groupe se dit prêt à négocier une rémunération "raisonnable" pour la distribution des services à valeur ajoutée associés aux chaînes.

- Communiqué de presse du groupe Canal +, 1er mars 2018 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18987
- Communiqué de presse du ministère de la Culture, 7 mars 2018 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18988
- Communiqué de presse du groupe Canal +, 10 mars 2018, http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18989 FR

Amélie Blocman Légipresse

GB-Royaume Uni

Une chaîne de télévision numérique spécialisée dans la diffusion de « classiques du cinéma et de la télévision » est condamnée pour avoir enfreint l'interdiction de diffusion de propos insultants

Le 19 février 2018, l'Ofcom a rendu une décision particulièrement intéressante au sujet de la présence de propos à caractère raciste dans une série télévisée historique qui est également un classique de la télévision. Cette décision concerne une diffusion effectuée par Talking Pictures TV Ltd, une chaîne de divertissement qui diffuse des classiques du cinéma et des programmes d'archives de la télévision. Cette chaîne numérique, dont la gestion est familiale, compterait deux millions de téléspectateurs par semaine. Le programme en question, qui avait fait l'objet d'une plainte d'un seul téléspectateur, était un épisode d'une série historique britannique réalisée entre 1970 et 1972, sur la vie d'une famille de Liverpool pendant la Seconde Guerre mondiale, A Family At War. L'épisode concerné, Hazard, avait été réalisé en 1971 et portait sur l'un des principaux personnages qui servait dans l'armée britannique en Egypte en 1942, au moment où il rencontrait un autre soldat.

La plainte concernait pour l'essentiel la diffusion de « propos insultants », à savoir l'emploi du terme

« wog » (« nègre ») qui désignait à l'époque une personne travaillant pour le compte de l'administration et n'avait pas le caractère d'une injure raciste. L'Ofcom estimait que ce terme pouvait poser problème au regard de l'article 2.3 du Code de la radiodiffusion, libellé comme suit : « En appliquant les normes communément admises, les radiodiffuseurs sont tenus de veiller à ce que la diffusion de tout contenu susceptible d'être choquant soit justifiée par le contexte ». L'article 2.3 du Code transpose l'obligation faite à l'Ofcom par l'article 319 de la loi relative aux communications de 2003 : « les normes généralement admises sont appliquées au contenu des services de télévision et de radio afin de protéger de manière satisfaisante les téléspectateurs et auditeurs contre la présence dans ces services de contenus choquants et préjudiciables ».

Le titulaire de la licence soutenait que la présence de propos racistes éventuellement choquants dans cet épisode se justifiait par le contexte, puisqu'elle « reflétait fidèlement la réalité de l'époque de la guerre [...] aussi choquante qu'elle puisse être et qu'elle s'inscrivait dans le cadre des contraintes et des conventions de l'époque de la réalisation de cette série ». En outre, le titulaire de la licence avait diffusé l'épisode litigieux à une heure plus tardive que les autres épisodes, sans le faire précéder d'un avertissement au sujet des propos en question, puisqu'il « estimait que leur présence se justifiait pleinement au regard du contexte et que les téléspectateurs le comprendraient parfaitement ».

Enfin, la chaîne indiquait avoir suspendu toute nouvelle diffusion de cet épisode. Elle précisait qu'elle avait commandé à un expert indépendant une analyse de « tout contenu comportant des propos racistes » afin de parfaire son dispositif actuel de mise en conformité.

L'Ofcom considérait, après examen, que l'emploi de ce terme insultant était extrêmement contestable (le terme « wog » est considéré par les téléspectateurs comme un terme péjoratif « d'une grande virulence » qui désigne la population noire et dont l'utilisation est tout à fait inacceptable si elle n'est pas solidement replacée dans son contexte). La chaîne affirmait que l'utilisation de ce terme par le personnage visait à en souligner les défauts et que les autres personnages ne la tolérait pas, ce que contestait l'Ofcom; ce dernier reprochait par ailleurs à la chaîne d'avoir programmé la diffusion de l'épisode avant les heures de grande écoute et de ne pas l'avoir fait précéder d'un avertissement aux téléspectateurs.

L'Ofcom a reconnu les mesures prises par la chaîne pour assurer sa mise en conformité dans ce domaine. Il a cependant estimé que la diffusion de ce propos insultant outrepassait les normes généralement admises et a demandé à la chaîne de prendre part à une réunion pour examiner cette question. Il peut être utile de préciser que la chaîne Talking Pictures avait déjà été condamnée le 9 janvier 2017 et le 8 janvier

2018 pour infraction au Code de la radiodiffusion en raison de la diffusion de propos insultants à caractère raciste qui ne se justifiaient pas par le contexte (pour des contenus diffusés respectivement le 24 août 2016 et 13 septembre 2017).

• Ofcom's Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 348, 19 February 2018, p. 7 (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 348, 19 février 2018, page 7)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19013

 Ofcom's Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 320, 9 January 2017 (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 320, 9 janvier 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19014

 Ofcom's Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 345, 8 January 2018 (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 345, 8 janvier 2018)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19015

EN

David Goldberg

deeJgee Research/ Consultancy

Infraction au Code de la publicité radiodiffusée par des publicités télévisées

Le 21 février 2018, l'Autorité britannique des normes publicitaires (Advertising Standards Authority - ASA) a interdit la diffusion de deux publicités télévisées au motif qu'elles enfreignaient les dispositions du Code britannique de la publicité radiodiffusée (Code de la BCAP) relatives à la protection des mineurs. Ces deux décisions offrent de précieux éléments d'orientation sur la publicité en faveur des boissons alcoolisées et les publicités susceptibles d'être préjudiciables aux mineurs.

La première de ces publicités télévisées était celle de la chaîne de supermarchés à bas prix Aldi Stores Ltd; elle s'inscrivait dans le cadre de leur campagne publicitaire de Noël 2017 et présentait une image générée par ordinateur d'une carotte dans plusieurs parodies de films populaires. Dès le début de la publicité en question, la carotte déclarait : « Je vois des panais morts ». Cette tirade empreinte d'humour noir faisait référence à une célèbre phrase du film fantastique à suspens Sixième sens sorti en 1999. Une voix-off ajoutait ensuite à propos de boissons alcoolisées « Quelques esprits/bouteilles de spiritueux étaient rassemblés en cette froide nuit de Noël. Il y avait des bouteilles médaillées pour porter un toast et la carotte qui venait de voir un fantôme était glacée d'effroi ». Diverses bouteilles d'alcool apparaissaient tout au long de la publicité, qui se terminait par l'apparition d'un personnage déguisé en fantôme à la vue duquel la carotte tremblait de peur. L'auteur de la plainte jugeait cette publicité irresponsable puisqu'elle avait toutes les chances de paraître extrêmement séduisante aux yeux des mineurs de moins de 18 ans, à savoir l'âge en-dessous duquel l'achat de boissons alcoolisées est interdit au Royaume-Uni. Aldi

considérait que le sujet général de ces publicités diffusées pour les fêtes était essentiellement destiné aux adultes et faisait référence à des films connus vieux de plusieurs dizaines d'années, qui avaient par conséquent peu de chance de séduire les mineurs. Comme cette publicité faisait la promotion de boissons alcoolisées, elle n'avait pas été diffusée, ni pendant, ni avant ou après, les programmes destinés aux moins de 18 ans, conformément aux lignes directrices de l'ASA.

L'ASA faisait remarquer que cette publicité faisait l'objet d'une restriction de diffusion, mais que plusieurs de ses éléments constitutifs enfreignaient se-Ion elle les dispositions du Code de la BCAP en matière de responsabilité sociale à l'égard des boissons alcoolisées; celles-ci prévoient notamment que les publicités en faveur des boissons alcoolisées « ne doivent pas risquer de présenter un caractère extrêmement séduisant pour les mineurs de moins de 18ans, surtout en renvoyant ou en étant associées à la culture des jeunes ou en reproduisant des comportements propres aux adolescents ou aux jeunes » (article 19.15.1). Or le personnage de la carotte, qui avait une voix enfantine, était vendu sous la forme d'une peluche pendant la période de Noël et rencontrait un vif succès auprès des enfants. Bien que la voix off faisait un jeu de mots en utilisant le terme anglais « spirits », qui signifie à la fois esprits et spiritueux, son ton général et la musique d'accompagnement composée de chœurs, rappelaient un conte pour enfants. En outre, la fin de la publicité, où apparaissait la carotte terrorisée par un personnage déguisé en fantôme, était « particulièrement drôle » pour les jeunes enfants. L'ASA a par conséquent estimé que cette publicité était dans l'ensemble susceptible de trouver un écho favorable auprès des moins de 18 ans et de les séduire. Elle a donc fait droit à cette plainte et a interdit la diffusion de cette publicité sous sa forme actuelle.

La deuxième publicité télévisée était en faveur des chewing-gums Extra de la marque Wrigley Company Ltd. Elle mettait en scène une jeune femme en tenue de football, qui mâchait un chewing-gum sur un terrain de football, en se préparant vraisemblablement à tirer un penalty. Les auteurs des deux plaintes soutenaient que cette manière de présenter une jeune femme risquait d'inciter les enfants à imiter son comportement. Wrigley jugeait cette publicité acceptable, puisqu'elle ne montrait pas la jeune femme en train de mâcher du chewing-gum en pleine action; l'ASA a toutefois observé que la jeune femme était surtout représentée dans un cadre familier à de nombreux enfants et que, même si elle était dans une position statique, elle semblait manifestement avoir déjà commencé à mâcher du chewing-gum pendant la partie. La voix off, soulignait le manque d'assurance de la gardienne de but face à la joueuse : « Regarde, elle a les jambes qui tremblent, toi non. Tu vas pouvoir montrer de quoi tu es capable. Extra » et visait à légitimer un comportement risqué lors de la pratique d'une activité sportive. Cette publicité enfreignait par conséquent les dispositions du Code de la BCAP en matière

de contenus préjudiciables et choquants et de protection des mineurs. Ces dispositions imposaient notamment que les publicités ne comporte pas de contenus susceptibles de cautionner ou d'encourager un comportement préjudiciable à la santé ou à la sécurité (article 4.4) et qui pourrait être dangereux s'il était imité par des mineurs (article 5.2). Compte tenu du fait que de nombreuses personnes s'étaient étouffées en mâchant du chewing-gum lorsqu'elles pratiquaient une activité sportive, l'ASA a fait droit à ces plaintes et a interdit la diffusion de la publicité dans sa forme actuelle.

- Advertising Standards Authority, ASA Ruling on Aldi Stores Ltd, 21 February 2018 (Autorité britannique des normes publicitaires, Décision de l'ASA au sujet de Aldi Stores Ltd, 21 février 2018)
- http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19016
- Advertising Standards Authority, ASA Ruling on The Wrigley Company Ltd, 21 February 2018 (Autorité britannique des normes publicitaires, Décision de l'ASA au sujet de Wrigley Company Ltd, 21 février 2018)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19017

EN

EN

Alexandros K. Antoniou Université d'Essex

HR-Croatie

Le Conseil des médias électroniques appelle à lutter contre les propos intolérants et insultants dans les médias

Le Conseil des médias électroniques appelle à lutter contre les propos intolérants et insultants dans les médias. En se fondant sur le cadre juridique de la loi relative aux médias électroniques, le Conseil des médias électroniques a conclu que dans 37 signalements de possibles discours de haine dans des publications électroniques et des programmes de télévision et de radio en République de Croatie en 2017, aucun cas avéré de discours de haine n'a été constaté. Il observe toutefois la présence d'une multitude de propos insultants et passionnés.

Le Conseil et l'Agence des médias électroniques continueront à s'attaquer activement à ce problème et organiseront, notamment, une série d'ateliers destinés aux fournisseurs de médias sur la reconnaissance et la prévention des discours de haine ainsi que des propos insultants et inappropriés dans les programmes d'actualités et autres contenus des médias.

Le rôle que doivent jouer les médias dans la société consiste à promouvoir la tolérance et un comportement civilisé. Le Conseil invite l'ensemble des fournisseurs de médias à contribuer activement à la cohésion sociale et à adopter un comportement responsable, compte tenu de leur grande influence sur leurs utilisateurs respectifs.

 Vijeće za elektroničke medije apelira na smanjenje netolerantnog i uvredljivog govora u medijskom prostoru (Appel à lutter contre les propos intolérants et insultants dans les médias)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19023

HR

Nives Zvonarić

Ministère de la Culture, Zagreb

La Journée internationale pour un internet plus sûr

L'autorité croate de réglementation des industries de réseau (HAKOM), en partenariat avec le Centre de protection des enfants disparus et victimes de violences, la Faculté des sciences de l'éducation d'Osijek, la municipalité d'Osijek et VIPnet L.t.d., ainsi qu'avec le soutien du Bureau gouvernemental de la coopération avec les ONG, a organisé la célébration nationale de la Journée internationale pour un internet plus sûr. A cette occasion, une brochure intitulée Comment protéger les enfants dans l'univers d'internet, des technologies de réseau et de la téléphonie mobile a été présentée au public. Cette brochure offre des informations pratiques et utiles sur les potentiels dangers d'internet, sur les comportements en matière de sécurité, de protection du respect de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi que sur l'utilisation responsable des réseaux sociaux. Elle est adaptée à l'actuel niveau d'évolution des technologies de réseau et des orientations des réseaux sociaux et comporte des lignes directrices relatives à la sécurité sur internet, des dispositions applicables aux comportements dans le monde virtuel et des instructions en matière de prévention du cyber-harcèlement. La brochure contient par ailleurs des recommandations utiles destinées aux parents, ainsi que les résultats de la première étude comparée nationale sur la sécurité des enfants sur internet, réalisée en septembre et octobre dernier dans le cadre du projet EU Kids Online.

La première Charte croate pour la sécurité des enfants a été signée le même jour par trois opérateurs croates de télécommunications (Vipnet, Croatian Telecom et Tele2), la HAKOM, le Centre pour un internet plus sûr (Safer Internet Center) et le Centre de protection des enfants disparus et victimes de violence. Cette adhésion à la Charte s'explique par leur décision de sensibiliser le public et les parents à cette importante question, de manifester leur détermination et leur volonté à participer à la création d'un environnement en ligne meilleur et plus sécurisé pour les enfants, ainsi que de promouvoir la protection des mineurs et des jeunes.

• Kako zaštititi dijete u svijetu interneta, mrežnih tehnologija i mobilnih telefona (Brochure « Comment protéger les enfants dans l'univers d'internet, des technologies de réseau et de la téléphonie mobile ») http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19022

> **Nives Zvonarić** Ministère de la Culture, Zagreb

IE-Irlande

La BAI fait droit à une plainte déposée au sujet d'un présentateur qui avait qualifié un journaliste de « négationniste de l'Holocauste »

Le 6 février 2018, l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (Broadcasting Authority of Ireland - BAI) a fait droit à une plainte déposée au sujet d'un présentateur qui avait déclaré, à propos d'un journaliste, que celuici était un « négationniste de l'Holocauste », qu'il était « malhonnête » et que « son point de vue risquait d'induire le public en erreur ». La plainte concernait Morning Ireland, un programme d'information et d'actualités diffusé tous les jours de la semaine de 7 heures à 9 heures par le radiodiffuseur de service public, RTÉ Radio 1.

Cette plainte avait été déposée au titre de l'article 48(1)(a) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 (qui traite de l'équité, de l'objectivité et de l'impartialité des contenus d'information et d'actualités) et de l'article 4 du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités. L'auteur de la plainte soutenait que le fait d'avoir qualifié le journaliste Kevin Myers de « négationniste de l'Holocauste » dans l'émission Morning Ireland en juillet 2017, était une « affirmation absurde », qui reposait sur la parution dans la presse d'un article de M. Myers quelques années auparavant « sous un titre trompeur » où le journaliste avait contesté le terme « holocauste » en raison de son étymologie grecque, qui signifie « détruire par le feu ». L'auteur de la plainte ajoutait que M. Myers avait rédigé plusieurs articles sur l'Holocauste et les souffrances endurées par les Juifs et qu'il était « ridicule et insultant de le qualifier de négationniste de l'Holocauste ». Il affirmait par ailleurs « qu'aucun membre éminent de la communauté juive irlandaise ne l'avait jamais qualifié de négationniste ».

Face à cette plainte, RTÉ indiquait que le fait d'avoir mentionné au cours de l'émission M. Myers à ce sujet tenait au fait que celui-ci avait écrit en 2009 plusieurs articles dans les quotidiens Irish Independent et Belfast Telegraph, dans lesquels il se qualifiait lui-même de « négationniste de l'Holocauste », en contestant surtout l'utilisation de ce terme au vu de son étymologie grecque, considérant qu'il n'y avait pas eu un seul et même « Holocauste », puisque ce génocide avait pris plusieurs formes. RTÉ avait ajouté qu'en assimilant M. Myers à un négationniste de l'Holocauste, le présentateur n'avait fait que reprendre « les propres termes de M. Myers». Le radiodiffuseur soutenait que « si [M. Myers] était qualifié partout dans le monde de négationniste de l'Holocauste, c'était parce qu'il s'était lui-même présenté comme tel ».

Au cours de son appréciation de la plainte, le comité de conformité de la BAI a pris en compte les obligations énoncées dans son Code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités. L'article 4.3 du Code impose aux radiodiffuseurs de traiter équitablement les personnes mentionnées dans les contenus de leurs programmes d'information et d'actualités. L'article 4.19 précise que « les points de vue et les faits ne doivent pas être déformés ni présentés de manière à tromper les auditeurs et téléspectateurs à leur sujet » et que les présentateurs « doivent être attentifs aux conséquences des propos et du ton qu'ils emploient dans les programmes d'information et d'actualités afin d'éviter tout malentendu à propos des sujets traités ». Après avoir procédé à l'examen du programme en question, le comité a estimé que ces obligations n'y avaient pas été respectées. Tout en observant que « M. Myers s'était qualifié lui-même de "négationniste de l'Holocauste" dans un article de presse indéniablement provocateur dont il était l'auteur, il ressortait clairement à la lecture de l'intégralité de l'article que la manière dont il s'était qualifié n'équivalait en rien à nier le génocide du peuple juif par le régime nazi. Cet article portait davantage sur l'utilisation du langage et la criminalisation des individus ou des groupes qui nient l'Holocauste ». Au vu de ces éléments, le comité a estimé que « les commentaires du présentateur n'étaient pas équitables à l'égard de M. Myers et déformaient son point de vue d'une manière susceptible de tromper les auditeurs à son sujet ». Le comité de la BAI a par conséquent fait droit à la plainte dont il était saisi.

• Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, 6 February 2018, p. 26 (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, 6 février 2018, page 26)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18978

EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

L'Autorité de la radiodiffusion fait droit à une plainte portant sur les commentaires formulés par un présentateur au sujet d'une agression sexuelle

Le 6 février 2018, l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (Broadcasting Authority of Ireland - BAI) a fait droit à une plainte portant sur les commentaires formulés le 8 septembre 2017 par le présentateur d'un programme radiophonique au sujet d'une agression sexuelle dont une femme avait été victime au Royaume-Uni et de sa part de responsabilité. La plainte concernait l'émission High Noon, un programme d'actualités, d'informations et d'entretiens diffusé chaque jour à midi sur la station de radio commerciale Newstalk 106-108FM. La plainte avait été déposée au titre de l'article 48 (1) b) (caractère préjudiciable et insultant) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et du Code de la BAI des normes applicables aux émissions (précisément le principe n° 2 « Importance du contexte »). Elle portait sur les commentaires formulés par le présentateur, M. George Hook, après avoir donné des précisions sur une décision de justice rendue au Royaume-Uni à propos d'une agression sexuelle. Le juge avait constaté que la jeune femme s'était volontairement rendue dans une chambre d'hôtel en compagnie d'un homme qu'elle avait rencontré et qu'elle s'y était faite agressée par un autre homme également présent dans la chambre. Le présentateur avait alors déclaré que ce viol était « affreux », en ajoutant, notamment : « mais en y regardant de plus près on peut se poser un certain nombre de questions. Pourquoi une fille qui vient de rencontrer un type dans un bar va-t-elle avec lui dans une chambre d'hôtel? Elle vient pourtant tout juste de le rencontrer [...] et elle s'étonne ensuite qu'un autre homme vienne dans la chambre et la viole ». Le présentateur avait alors posé la question suivante : « Quand une personne prend des risques, n'a-t-elle vraiment aucune part de responsabilité dans ce qu'il peut lui arriver? ».

L'auteur de la plainte considérait « qu'il n'était pas judicieux qu'un présentateur fasse ainsi porter à la victime d'une agression sexuelle la responsabilité de son viol » et que cette attitude était « insultante et préjudiciable ». Il reprochait également à la station de radio Newstalk de n'avoir présenté des excuses « que 24 heures après la tempête de protestations » provoquée par ces propos. En guise de réponse, le radiodiffuseur avait déclaré que le lendemain de la première diffusion, le présentateur et Newstalk avaient présenté des excuses pour les propos tenus à l'antenne. Deux jours plus tard, le présentateur avait présenté de nouvelles excuses plus détaillées au cours de son émission. Après avoir mené une enquête interne, Newstalk avait indiqué le 22 septembre 2017 que M. George Hook quitterait la tranche horaire du déjeuner.

Lors de son examen de la plainte, le Comité de conformité de BAI a déclaré que les radiodiffuseurs avaient « l'obligation de tenir dûment compte des attentes de leur public et, pour les émissions en direct, de remédier en temps utile au caractère insultant que peut avoir présenté un contenu imprévu ». Le Comité a également fait remarquer que les radiodiffuseurs étaient tenus de faire preuve de toute la vigilance nécessaire lorsqu'ils diffusent des contenus auxquels les auditeurs peuvent être sensibles et qui peuvent les bouleverser, en particulier les contenus ayant trait à des violences sexuelles. Compte tenu de ces obligations, le Comité a fait observer que le style parfois provocateur de l'émission High Noon et de son présentateur sont connus et admis par les auditeurs. Le Comité a également reconnu qu'une émission pouvait traiter de la guestion de la responsabilité personnelle lorsqu'elle aborde des questions relatives à des actes et à des comportements pénalement répréhensibles. Le Comité a toutefois estimé que « ce sujet avait été

évoqué au cours de l'émission à l'occasion d'une affaire judiciaire en cours au Royaume-Uni au sujet d'un viol; le présentateur avait indiqué que la question de la responsabilité personnelle était « le véritable problème dans cette affaire ». Sur ce point, le Comité a estimé que « la manière et les circonstances dans lesquelles la question de la responsabilité personnelle avait été évoquée à propos d'une affaire précise d'allégation de viol avaient eu un caractère excessivement insultant et qu'il était tout à fait possible que ces éléments aient pu choquer certains auditeurs particulièrement sensibles à ce sujet ». Le Comité a admis que le radiodiffuseur avait « ensuite pris des mesures pour remédier à cette situation » et qu'il avait « en substance accepté une plainte qu'il jugeait valable ». Il a également fait remarquer que « le présentateur avait expressément déclaré qu'il ne cautionnait pas le viol ». Le Comité a toutefois estimé que le radiodiffuseur se devait de prendre davantage de précautions pour prévenir tout risque de propos excessivement insultants et préjudiciables, notamment en prenant en temps utile des mesures pour remédier au caractère éventuellement insultant d'un contenu.

• Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, 6 February 2018, p. 30 (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, 6 février 2018, page 30)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18978

Ingrid Cunningham

EN

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IS-Islande

Injonction visant à interdire aux médias de rendre compte des transactions financières de l'ancien Premier ministre islandais

Le 2 février 2018, le tribunal d'instance de Reykjavik a rendu son jugement dans l'affaire Glitnir Holdco c. Reykjavik Media et Stundin (affaire n° E-3434/2017) concernant une injonction prise par le préfet de police du district de Reykjavik en octobre 2017. Cette mesure interdisait aux médias de rendre compte des transactions financières des clients de la banque islandaise Glitnir Holdco, parmi lesquels figurait M. Bjarni Benediktsson, ancien Premier ministre et actuel ministre des Finances de l'Islande.

Le rédacteur en chef de la revue Stundin avait été informé de cette injonction à l'occasion de la visite dans son bureau des représentants du préfet de police et de la banque Glitnir Holdco, qui avaient exigé que l'ensemble des précédents articles rédigés au sujet du Premier ministre lorsqu'il était député et publiés sur le site web de Stundin soient supprimés. Ils avaient en outre exigé que leur soit remise toute la documentation relative à ces articles et que Stundin cesse tout

reportage sur le sujet, en justifiant ces mesures par des considérations de confidentialité en matière d'informations financières.

Le tribunal d'instance de Reykjavik avait rejeté l'injonction au motif que le reportage ne portait pas atteinte au droit au respect de la vie privée, dans la mesure où cette information concernait un Premier ministre qui, compte tenu de ses fonctions, s'était soumis à un certain niveau d'examen public. Le tribunal de district de Reykjavik a rejeté l'injonction au motif que le reportage ne portait pas atteinte au droit à la vie privée en raison du fait que l'information concernait un premier ministre qui, de par ses fonctions, s'était soumis à un certain niveau d'examen public. En outre, la nature de l'information contenue dans le reportage avait été jugée particulièrement pertinente pour le débat public dans une société démocratique.

Le tribunal s'était fondé sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et avait mentionné la jurisprudence pertinente de la Cour européenne afin de déterminer si cette restriction en matière de liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique. Le tribunal avait par ailleurs estimé qu'il était pertinent que l'injonction ait été demandée douze jours avant la tenue des élections législatives. Il a en outre précisé à cet égard que le droit à la tenue d'élections libres et démocratiques est étroitement lié au droit à la liberté d'expression et que ces deux droits constituent les fondements d'une société démocratique. Toutefois, dans la mesure où Glitnir Holdco a fait appel du jugement rendu par le tribunal d'instance de Reykjavík, l'interdiction faite à Stundin et Reykjavík Media restera en vigueur pendant une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'à l'examen de cette injonction par la juridiction d'appel.

Il convient de rappeler que les journalistes de Reykjavík Media, en collaboration avec SVT et RÚV, étaient également à l'origine du fameux reportage télévisé consacré à l'enquête sur les Panama papers, qui avait été diffusé sur RÚV et qui avait conduit à la démission du Premier ministre, M. Sigmundur Davíð Gunnlaugsson.

Cette injonction a suscité de vives critiques de la part, notamment, du syndicat des journalistes islandais. Le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, M. Harlem Désir, a fait part de ses inquiétudes et a souligné que toute forme de restriction préalable à une publication, comme la prise d'une injonction, doit être examinée avec soin et appliquée dans des circonstances extrêmement limitées. La Commission islandaise des médias a également exprimé ses inquiétudes devant le Parlement au sujet de manière dont les autorités islandaises décident de prendre des injonctions à l'égard des médias et de leur éventuel caractère dissuasif sur la liberté d'expression.

- Héraðsdóms Reykjavíkur 2. febrúar 2018 í máli nr. E-3434/2017 (District Court of Reykjavík, Judgment in the case of Glitnir Holdco v Reykjavik Media and Stundin (case nr. E-3434/2017), 2 February 2018 https://www.heradsdomstolar.is/heradsdomstolar/reykjavik/domar/domur/?icsomstolar/somations, suivie par internet, la radio 4ecc-446a-8a93-48c6205c5ed6 (Tribunal de première instance de Reykjavik, jugement rendu dans l'affaire Glitnir Holdco c. Reykjavik Media et Stundin (affaire n-3434/2017), 2 février 2018) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19009
- OSCE Representative on Freedom of the Media, OSCE media freedom representative concerned about ban on reporting about Icelandic bank, 18 October 2017 (Le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, représentant de la liberté de la presse de l'OSCE, s'inquiète de l'interdiction de réaliser des articles sur cette banque islandaise, 18 octobre 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19010

EN

Heiðdís Lilja Magnúsdóttir

Commission islandaise des médias (Fjölmiðlanefnd), Islande

IT-Italie

Publication par l'Autorité italienne des communications d'un rapport sur la consommation d'informations

Le 19 février 2018, le service de l'économie et des statistiques de l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a publié un rapport sur la consommation d'informations (ci-après le « rapport »). La rédaction de ce rapport s'inscrivait dans le cadre de la mission de l'AGCOM d'exercer son contrôle sur le système d'information et de garantir la protection du pluralisme de l'information, aussi bien en termes d'offre que de demande, sur le marché des médias d'information. L'AGCOM a par ailleurs souligné que le fait d'exercer un contrôle sur les actualités s'inscrit dans le cadre d'un scénario global où un certain nombre de phénomènes négatifs tendent à se développer, parmi lesquels la diffusion de fausses informations et la désinformation.

Cette étude repose sur deux grandes hypothèses : (a) l'information peut uniquement parvenir aux personnes qui décident premièrement d'accéder aux médias et deuxièmement d'accéder au contenu d'actualités qui s'y trouve et (b) cette forme de consommation des actualités n'est pas toujours efficace. Les résultats de l'étude révèlent que la quasi-totalité de la population italienne accède aux médias afin d'obtenir des informations et que plus de 80 % des citoyens y accèdent de manière régulière, c'est-à-dire sur une base quotidienne; en outre, le « régime informatif » des Italiens se caractérise par un phénomène particulièrement marqué de « consultation croisée des médias » (à savoir le recours à trois ou quatre sources différentes pour obtenir des informations), qui se constate désormais pour plus des trois quarts de la population; seule une faible proportion d'Italiens (environ 5 %) n'est pas informée du tout.

S'agissant des moyens d'accéder aux informations, l'étude indique que la télévision est la principale et les quotidiens. L'AGCOM a précisé qu'un nombre croissant de personnes font confiance à internet pour effectuer des recherches et accéder aux actualités et plus d'un quart de la population estime qu'il s'agit de la meilleure façon d'obtenir des informations, même si la fiabilité des sources en ligne est globalement inférieure à celle des médias traditionnels.

Une partie de l'étude portait sur la consommation d'informations par les mineurs. Elle aboutit à un double constat sociétal : d'une part, un certain nombre de mineurs ne sont absolument pas informés ou s'informent par l'intermédiaire d'un seul média et, d'autre part, certains groupes de mineurs accèdent régulièrement à une pluralité de médias et de sources d'informations.

Une attention particulière est également accordée à l'évolution de la consommation d'actualités en ligne. Sur ce point, l'accès à l'information en ligne repose principalement sur des sources algorithmiques (par exemple les réseaux sociaux et les moteurs de recherche), alors que le recours à des sources éditoriales est plus limité. Pour 19,4 % de la population, les sources algorithmiques sont les plus importantes. Ainsi, les moteurs de recherche et les réseaux sociaux figurent respectivement en troisième et quatrième position parmi les différentes sources d'information.

Les sources algorithmiques peuvent toutefois également poser des problèmes de fiabilité, puisque moins de 24 % de la population consultée estime que ces sources sont parfaitement fiables. Le rapport met par ailleurs en évidence le rôle des plateformes numériques qui sont de plus en plus souvent assimilées à des gardiennes de l'accès à l'information, tant pour les éditeurs que pour les consommateurs, et à des intermédiaires de l'accès en ligne à l'information par les internautes. Elles sont en outre particulièrement concernées par la polarisation idéologique, ce qui entraîne la propagation d'opinions radicalisées et la création de bulles idéologiques.

Enfin, le rapport aborde la question de l'accès et de la consommation d'informations à caractère politique ou électoral. Il observe que pour ce qui est des informations électorales, les citoyens ont une consommation d'informations moins étendue et variée, c'est-àdire une consultation moins croisée des médias et une consommation moins diversifiée que pour les informations d'ordre général. Une relation particulière s'établit généralement entre les citoyens et les sources d'information : plus ces sources sont choisies pour accéder à des informations générales et d'actualité, plus elles sont susceptibles d'être utilisées par les citoyens pour se forger une opinion politique. Cependant, ces « chambres d'écho » sont relativement récurrentes, dans la mesure où les personnes tendent à débattre uniquement dans un cercle particulièrement sélectif

et idéologiquement très proche de leurs convictions. Le rapport souligne à cet égard que la polarisation s'opère habituellement au niveau du choix du support et qu'elle devient ensuite virale du fait des actions menées par les internautes sur les réseaux sociaux, combinées à l'utilisation d'algorithmes.

- Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Rapporto sul consumo di informazione, 19 febbraio 2018 (Autorité italienne des communications, Rapport sur la consommation d'informations, 19 février 2018) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19011
- Italian Communication Authority, Report on the Consumption of Information Executive Summary, 19 February 2018 (Autorité italienne des communications, Rapport sur la consommation d'informations Résumé, 19 février 2018)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19012

Ernesto Apa & Marco Bassini

Portolano Cavallo & Bocconi University

KZ-Kazakhstan

Amendements relatifs à la sécurité de l'information

Le 28 décembre 2017, le Président de la République du Kazakhstan a promulgué les amendements à la loi relative aux médias de masse (voir IRIS 2009-10/20), lesquels avaient déjà été adoptés par le Parlement, ainsi que 21 nouvelles lois. Ces textes législatifs portent sur la sécurité de l'information, la propagande, le respect de vie privée, la radiodiffusion étrangère et l'accès à l'information.

En particulier, un nouvel article inséré dans la loi relative aux médias énonce les « principes fondamentaux » de l'activité des médias. Deux de ces quatre principes sont « l'objectivité » et la « véracité » (article 2-1). L'article 2 de cette même loi définit la propagande comme suit : « la propagande dans les médias consiste en la propagation de points de vue, de faits, d'arguments et d'autres informations, y compris délibérément déformés, afin de propager une opinion publique positive au sujet d'informations dont la diffusion est interdite par la législation de la République du Kazakhstan et/ou pour inciter un nombre illimité de personnes à commettre un acte illicite ou à ne pas agir ».

Certaines formes de propagande servent à justifier la suspension ou la révocation de l'autorisation gouvernementale nécessaire à l'exercice d'une activité de médias (article 13).

La loi de la République du Kazakhstan relative aux médias de masse (alinéa 1-1,de l'article 14) permet désormais aux sociétés de médias d'utiliser les images d'une personne sans son autorisation préalable lorsque :

- 1) les images en question ont été prises dans le cadre d'événements publics auxquels la personne concernée est présente ou participe;
- 2) les images en question font partie d'informations sur les activités publiques de la personne concernée et ont été publiées par cette dernière sur des sources publiques;
- 3) l'utilisation de ces images vise à protéger l'ordre constitutionnel ou public, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que la santé et les bonnes mœurs de la population.

Ces amendements précisent la procédure que les sociétés de médias doivent suivre pour obtenir des informations auprès des autorités publiques et fixent à sept jours ouvrables, contre trois auparavant, le délai dans lequel le service de presse est tenu de répondre à une demande d'informations.

Cette même loi apporte des modifications à la loi relative aux télécommunications (voir IRIS 2004-10/32) en instaurant un monopole d'Etat sur la sécurité de l'information, qui comprend le contrôle du trafic internet au-delà des frontières nationales (article 9-2) et à l'intérieur du pays (article 23), ainsi que des procédures d'urgence permettant de procéder au blocage de l'accès aux sites qui contiennent des informations illicites (article 41-1).

La loi relative à la radiodiffusion du Kazakhstan (voir IRIS 2012-3/28) a également fait l'objet de modifications afin d'étendre la notion de « radiodiffusion » (et les normes pertinentes) à la diffusion en ligne de programmes et de chaînes de télévision et stations de radio (article 1), ainsi que de restreindre davantage encore les activités des radiodiffuseurs étrangers (article 18-1).

Le Bureau du représentant pour la liberté des médias de l'OSCE a demandé un examen juridique indépendant de ces modifications lorsqu'elles n'étaient encore qu'au stade de projet de loi. L'examinateur a observé que même si certaines dispositions du projet de loi sont compatibles avec les normes juridiques internationales, une multitude d'exceptions et de modifications en matière de possibilités, de droits et de libertés en réduisent largement le potentiel. Il a notamment constaté que la définition de « propagande » reste particulièrement vague et manque de clarté juridique. Elle permet en effet la prise de sanctions disproportionnées à l'encontre des médias, y compris à l'égard des médias qui exercent leur activité de manière parfaitement licite ou du moins de bonne foi.

La plupart des dispositions de cette nouvelle législation sont entrées en vigueur 10 jours après leur publication officielle.

• О внесении изменений и дополнений в некоторые законодательные акты Республики Казахстан по вопросам информации и коммуникаций (Loi de la République du Kazakhstan n° 128-VI du 28 décembre 2017 « visant à modifier et à compléter certains textes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs à des questions d'information et de communications ») http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19019

• Комментарии к проекту закона Республики Казахстан "О внесении изменений и дополнений в некоторые законодательные акты Республики Казахстан по вопросам информации и коммуникаций " (Version définitive de l'analyse juridique du projet de loi de la République du Kazakhstan visant à modifier et à compléter certains textes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs à des questions d'information et de communications. Rédigé par M. Dmitry Golovanov et commandé par le Bureau du représentant pour la liberté des médias de l'OSCE, août 2017) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19020

Andrei Richter

Université catholique de Ružomberok

LT-Lituanie

La Lituanie suspend la retransmission de la chaîne russe RTR Planeta pendant un an

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 14 février 2018, la Lietuvos radijo ir televizijos komisija (commission lituanienne de la radio et de la télévision - LRTK) a décidé de suspendre la réception de la chaîne de télévision russe RTR Planeta pendant un an. Les garants des médias ont annoncé dans un communiqué que cette décision sanctionnait des infractions répétées de la part de la chaîne. Selon l'autorité de radiodiffusion, en 2017, RTR Planeta a enfreint à trois reprises la directive sur les services de médias audiovisuels de I'UE (Directive SMAV) et la loi lituanienne sur l'information du public : au cours des émissions Duel. Vladimir Solovjov Programme, Evening with Vladimir Solovjov et 60 Minutes, les responsables ont incité les téléspectateurs à la haine et à la guerre contre d'autres nations.

Dans un premier temps, la LRTK a contacté le radiodiffuseur et l'institution suédoise auprès de laquelle la chaîne est enregistrée, et elle a également informé la Commission européenne de cette situation. Toutefois, les garants des médias n'ont reçu aucune réponse de RTR Planeta et la Commission suédoise de radiodiffusion n'a pas les compétences requises pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent. Par conséquent, l'autorité lituanienne de la radiodiffusion a demandé à ses fournisseurs nationaux de services de télévision et d'internet de suspendre la diffusion de RTR Planeta pendant un an à compter du 23 février.

RTR Planeta est une chaîne de télévision d'Etat diffusée à l'étranger par câble et par satellite (en Europe via Hot Bird 6). En Allemagne, elle fait partie notamment des offres de télévision à péage des câbloopérateurs Vodafone Kabel Deutschland et Unity Media.

En avril 2014, la Lituanie et la Lettonie avaient déjà interdit sa diffusion pendant trois mois. L'autorité lettone de la radiodiffusion avait expliqué que, pendant

la guerre d'Ukraine, RTR Planeta défendait une intervention militaire contre un Etat souverain. Le ministre lituanien des Affaires étrangères a également confirmé que la chaîne violait les normes de qualité journalistiques et pratiquait l'incitation à la haine et à la guerre. Ses responsables avaient notamment relayé les revendications de Vladimir Jirinowski, qui souhaitait envoyer des chars russes en Ukraine et à Bruxelles. La Lituanie a interdit la diffusion de la chaîne en avril 2015 et en décembre 2016 pendant respectivement trois mois.

Dans les deux cas, la Commission européenne a jugé que les mesures prises par la Lituanie étaient conformes au droit de l'Union européenne. Elle considère que la Lituanie a pu prouver que RTR Planeta avait enfreint l'interdiction de toute incitation à la haine. Elle a établi que la chaîne avait tenté d'attiser les tensions et le climat de violence entre les Ukrainiens et les Russes, ainsi qu'à l'encontre des Etats membres de l'UE et de l'OTAN, notamment la Turquie.

Des interdictions temporaires de diffusion ont déjà été prononcées à plusieurs reprises en Lituanie à l'encontre d'un certain nombre de chaînes de télévision russes, au motif que celles-ci avaient diffusé des reportages tendancieux et se livraient à une propagande politique. Les partisans politiques et médiatiques de ces mesures justifient la restriction manifeste de liberté d'expression qui en découle par le fait qu'en réponse à une propagande toujours plus agressive des radiodiffuseurs publics russes, les mesures d'interdiction sont devenues indispensables.

• LRTK press release (Communiqué de presse de la LRTK) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18986

EN

Ingo Beckendorf

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

NL-Pays-Bas

Un fournisseur d'hébergement contraint de bloquer l'accès à un site web licite et de fournir les coordonnées du propriétaire du site en question

Le 10 janvier 2018, le tribunal d'instance d'Overijssel a conclu que Your Hosting, un fournisseur néerlandais de services internet qui héberge le site www.gabme.org, avait l'obligation de procéder au blocage de l'accès au site en question et de communiquer les coordonnés du propriétaire du site.

La partie demanderesse avait engagé une action en justice au sujet d'un article l'accusant de fraude fiscale et de blanchiment de capitaux. Elle avait en effet

subi un préjudice à la suite de cet article, qui s'était traduit par une diminution des recettes de son entreprise. L'article en question faisait référence au site web www.gabme.org, mais GABME s'avère être une organisation inexistante pour laquelle aucune information de contact ne figure sur le site en question. La partie demanderesse n'avait par conséquent pas la possibilité d'entrer en contact avec le détenteur du nom de domaine et s'était alors tournée vers le fournisseur d'hébergement du site en question. Elle demandait tout d'abord au tribunal d'instance de rendre une ordonnance visant à bloquer l'accès au site web en question. Deuxièmement, elle demandait que lui soient communiqués des renseignements au sujet du propriétaire du site, comme les informations bancaires et les adresses IP utilisées pour la création du site web, de manière à pouvoir lancer une procédure distincte afin d'engager la responsabilité du propriétaire du site pour les graves accusations infondées publiées sur son site.

Dans son jugement, le tribunal d'instance se fonde sur l'article 6 :196c, alinéa 4, du Code civil néerlandais, qui transpose l'article 14 de la Directive relative au commerce électronique (2000/31/CE). En vertu de cette disposition, l'hébergeur d'un site, par exemple en l'espèce Your Hosting, ne peut être tenu responsable des informations qu'il stocke sur son service internet lorsqu'il n'a pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite en question et qu'il n'a pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente. En revanche, dès lors qu'il en a parfaitement connaissance ou conscience, il a l'obligation de retirer immédiatement l'information illicite ou de procéder au blocage de l'accès du site en question.

Your Hosting déclare pour sa part que l'information contenue sur le site ne présente pas en soi un caractère illicite. Le tribunal d'instance estime cependant que cet argument ne saurait suffire à contester la responsabilité du site concerné. Néanmoins, même si ce site web ne donne aucune information illicite au sujet de la partie demanderesse, il s'inscrit dans le cadre « d'une construction à caractère illicite » (« constructie met een onrechtmatig karakter »). En effet, dans la mesure où toutes les informations contenues sur le site sont publiées dans le but de porter des accusations contre la partie demanderesse, le site relève par conséquent du champ d'application de l'article 6:196c, alinéa 4, du Code civil néerlandais. Ainsi, la responsabilité de Your Hosting peut être engagée, puisqu'il n'a pas procédé à la suppression de l'information, ni au blocage du site lorsque la partie demanderesse le lui avait notifié.

S'agissant de la seconde plainte, le tribunal d'instance a mis en balance les intérêts de la partie demanderesse avec ceux de la partie défenderesse. Il a fondé son raisonnement sur l'arrêt de la Cour suprême néerlandaise rendu le 25 novembre 2005 dans l'affaire Lycos/Pessers, où la Cour suprême a déclaré que l'intérêt de la partie demanderesse à obtenir des renseignements sur d'identité du propriétaire du site l'emportait sur l'intérêt du fournisseur d'hébergement à respecter la confidentialité des informations relatives à son client (voir IRIS 2006-2/101). Par conséquent, Your Hosting a l'obligation de divulguer les coordonnées du propriétaire du site www.gabme.org dans la mesure où il n'y a aucun autre moyen d'identifier le contrevenant.

• Vzr. Rechtbank Overijssel 10 januari 2018, ECLI :NL :RBOVE :2018 :202, 22/01/2018 (Jugement rendu par le Tribunal d'instance d'Overijssel, 10 janvier 2018, ECLI : NL : RBOVE : 2018 : 202, publié le 22 janvier 2018)
http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19018

Nathalie Rodriguez

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Agenda Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)